

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;

2.° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.)*.

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

États étrangers. — Opérations Immobilières.

Dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger 1201

Décret n° 2-59-0381 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) déterminant les conditions d'application du dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger 1201

Produits pharmaceutiques. — Inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance de la vente.

Décret n° 2-59-0184 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant désignation d'inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance de la vente des produits pharmaceutiques dans tous les lieux autres que les pharmacies, herboristeries et usines ou dépôts de médicaments 1201

Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques. — Sous-commission.

Décret n° 2-59-0410 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant création d'une sous-commission technique au sein du Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques. 1202

Intérim du ministre de l'éducation nationale.

Décret n° 2-59-0809 du 27 hija 1378 (4 juillet 1959) désignant M. M'Hammed Bahini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale. 1202

Céréales. — Récolte 1959.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959

fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1959 1202

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 fixant le régime du blé dur de la récolte 1959 1203

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle 1205

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles et des sorghos de la récolte 1959 1206

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1959, le montant de la somme à verser aux producteurs 1206

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Organisation des tribunaux de cadis.

Arrêté du ministre de la justice du 19 juin 1959 rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions du dahir du 12 safar 1368 (7 février 1944) sur l'organisation des tribunaux de cadis, en vigueur dans la zone sud 1207

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Statut des adoul.

Arrêté interministériel du 23 juin 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le statut des adoul en vigueur dans la zone sud 1207

P.T.T. — Taxes du régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1959 modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international 1207

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Fédération des industries métallurgiques du Maroc.	
Décret n° 2-59-0463 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) autorisant la fédération d'associations étrangères dite « Fédération des industries métallurgiques du Maroc », dont le siège est à Casablanca	1208
Navires battant pavillon marocain. — Interdiction définitive de commandement.	
Décret n° 2-59-0460 du 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959) frappant d'interdiction définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain	1208
Base aérienne de Mediouna. — Limites du domaine public.	
Décret n° 2-59-0388 du 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959) fixant les limites du domaine public sur la base aérienne de Mediouna	1208
Triffa. — Attributaires des exploitations agricoles de Bou Griba et de Slimania.	
Arrêté interministériel du 16 janvier 1959 désignant les attributaires des exploitations agricoles créées par lotissement de la partie domaniale des terrains de Bou Griba et de Slimania dans le périmètre irrigable des Triffa (province d'Oujda)	1209
Union minière de l'Atlas occidental. — Dépôt d'explosifs à l'Erdouz.	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 8 avril 1959 autorisant l'Union minière de l'Atlas occidental à établir un dépôt d'explosifs à la mine nord de l'Erdouz	1212
Délégation de signature.	
Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juillet 1959 portant délégation de signature	1212
Institut scientifique chérifien. — Membre associé.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 juin 1959 conférant le titre de membre associé de l'Institut scientifique chérifien	1213
Marrakech, Tanger. — Assesseurs auprès du tribunal du travail.	
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 24 juin 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech	1213
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 30 juin 1959 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Tanger	1213
Permis miniers.	
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juin 1959	1213
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de juin 1959	1214
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juin 1959	1214
Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de juin 1959	1214
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1959	1214

Additif au « Bulletin officiel » n° 2375, du 2 mai 1958	1215
Additif au « Bulletin officiel » n° 2394, du 12 septembre 1958.	1216
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2427, du 1 ^{er} mai 1959, page 747	1216

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-59-0246 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux	1217
Décret n° 2-59-0428 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant modification du règlement annexe à l'arrêté viziriel du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnels ayant servi au Maroc	1217
Arrêté du président du conseil du 2 juillet 1959 pris en application de l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines et complétant l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics.	1217
Arrêté du président du conseil du 11 juillet 1959 complétant l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics	1218

TEXTES PARTICULIERS

Présidence du conseil.	
Dahir n° 1-59-215 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) relatif à l'organisation de la direction de la fonction publique	1218
Décret n° 2-59-0505 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant désignation d'un membre du ministère de l'éducation nationale à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational	1218
Ministère de l'économie nationale.	
Décret n° 2-59-0480 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) complétant l'arrêté du 29 juin 1953 portant attribution d'une prime de rendement à certains fonctionnaires titulaires du service central des statistiques	1218
Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).	
Décret n° 2-59-0265 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) prorogeant le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande	1219
Ministère de la défense nationale.	
Dahir n° 1-59-055 du 28 kaada 1378 (5 juin 1959) portant additif au dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales	1219
Direction générale de la sûreté nationale.	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur	1219

Ministère de l'éducation nationale.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 juin 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs chargés de cours d'arabe	1222
Ministère de l'agriculture.	
Décret n° 2-59-0477 du 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles	1222
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1 ^{er} juillet 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) commis d'interprétariat stagiaires	1222
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juillet 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de huit (8) élèves dessinateurs-calculateurs	1222
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2434, du 19 juin 1959, page 1043	1223
Ministère des travaux publics.	
Décret n° 2-59-0478 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) instituant des règles exceptionnelles et transitoires d'intégration dans le cadre des ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics	1223
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Décret n° 2-59-0479 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) instituant une indemnité d'isolement en faveur du personnel de certains centres des postes, des télégraphes et des téléphones	1223
Décret n° 2-59-0491 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant prorogation des dispositions du décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1223

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1224
Nominations et promotions	1224
Résultats de concours et d'examens	1234

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires au ministère de l'agriculture	1236
Avis de concours pour le recrutement de huit élèves dessinateurs-calculateurs de la division de la conservation foncière et du service topographique	1236
Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques préstagiaires des plans de ville, des travaux municipaux et des plantations	1236
Avis de concours pour le recrutement de surveillants de chantier des communes rurales	1236

Avis relatif à la prohibition d'exportation et au régime de l'exportation temporaire avec obligation de retour	1236
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1236

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES.

Interinidad del ministro de educación nacional.	
Decreto n.º 2-59-0809 de 27 de hicha de 1378 (4 de julio de 1959) designando al ministro de justicia, don Mohammed Bahini, para desempeñar, con carácter interino, el cargo de ministro de educación nacional	1238
Antigua zona de protectorado español. — Organización de los tribunales de kodat.	
Acuerdo del ministro de justicia de 19 de junio de 1959 extendiendo a la antigua zona de protectorado español la aplicación de determinadas disposiciones del dahir de 12 de safar de 1363 (7 de febrero de 1944) sobre organización de los tribunales de kodat vigente en la zona sur	1238
Antigua zona de protectorado español. — Estatuto de los adul.	
Acuerdo interministerial de 23 de junio de 1959 declarando aplicable en la antigua zona de protectorado español el estatuto de los adul en vigor en la zona sur	1238

TEXTOS PARTICULARES

«Société marocaine de constructions automobiles». — Estatutos.	
Dahir n.º 1-59-224 de 27 de hicha de 1378 (4 de julio de 1959) aprobando determinados artículos de los estatutos de la «Société marocaine de constructions automobiles» ..	1238
Barcos que enarbolan pabellón marroquí. — Prohibición definitiva de mando.	
Decreto n.º 2-59-0460 de 5 de moharrem de 1379 (11 de julio de 1959) prohibiendo, con carácter definitivo, el mando a bordo de barcos que enarbolan pabellón marroquí ..	1238
Delegación de firma.	
Acuerdo del ministro del interior de 13 de julio de 1959 sobre delegación de firma	1239
Permisos mineros.	
Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de junio de 1959	1213
Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de junio de 1959	1214
Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de junio de 1959	1214
Lista de solicitudes de permisos de investigación denegadas durante el mes de junio de 1959	1214
Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de agosto de 1959	1214
Aditivo al «Boletín oficial» n.º 2375, del 2 de mayo de 1958	1215
Aditivo al «Boletín oficial» n.º 2394, del 12 de septiembre de 1958	1216

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS COMUNES

- Decreto n.º 2-59-246 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) por el que se modifica la clasificación jerárquica de grados y empleos de los funcionarios de los cuadros generales 1239
- Decreto n.º 2-59-0428 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) por el que se modifica el reglamento anejo al acuerdo visirial de 9 de safar de 1371 (10 de noviembre de 1951) que concede una indemnización por fin de servicios a determinadas categorías del personal que ha servido en Marruecos 1239
- Acuerdo del presidente del consejo de 2 de julio de 1959, dictado en cumplimiento del acuerdo visirial de 18 de hicha de 1373 (18 de agosto de 1954) que forma estatuto de los agentes públicos de las administraciones marroquíes, y por el que se amplía el acuerdo del secretario general de 20 de junio de 1953 sobre la clasificación de dichos agentes 1240
- Acuerdo del presidente del consejo de 11 de julio de 1959, ampliando el del secretario general de 20 de junio de 1953, por el que se clasifica a los agentes públicos 1240

TEXTOS PARTICULARES

Presidencia del consejo.

- Dahir n.º 1-59-215 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) relativo a la organización de la dirección de la función pública 1240
- Decreto n.º 2-59-505 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959) por el que se designa a un miembro del ministerio de educación nacional, para la comisión encargada de reprimir las actuaciones de carácter antinacional 1241

Ministerio de economía nacional.

- Decreto n.º 2-59-265 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) prorrogando el decreto n.º 2-58-366 de 23 de chawal de 1377 (13 de mayo de 1958) que fija, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos de la subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante 1241
- Decreto n.º 2-59-480 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) por el que se completa el acuerdo de 29 de junio de 1953 concediendo una prima de rendimiento a determinados funcionarios titulares del servicio central de estadísticas. 1241

Ministerio de defensa nacional.

- Dahir n.º 1-59-055 de 28 de caada de 1378 (5 de junio de 1959) por el que se completa el dahir n.º 1-58-011 de 8 de caada de 1377 (27 de mayo de 1957) sobre el estado y reclutamiento de los oficiales de las Fuerzas armadas reales .. 1241

Dirección general de seguridad nacional.

- Acuerdo del director general de seguridad nacional de 13 de mayo de 1959 fijando las condiciones, formas y programa del concurso para comisario de policía convocado entre aspirantes ajenos al departamento 1242

Ministerio de educación nacional.

- Acuerdo del ministro de educación nacional de 30 de junio de 1959, convocando un concurso para el reclutamiento de profesores encargados de curso de árabe 1244

Ministerio de agricultura.

- Decreto n.º 2-59-477 de 5 de moharram de 1379 (11 de julio de 1959) por el que se modifica el acuerdo visirial de 9 de yumada I de 1371 (5 de febrero de 1952) que forma estatuto de los ingenieros de los servicios agrícolas y de los trabajos agrícolas 1244
- Acuerdo del ministro de agricultura de 1.º de julio de 1959 convocando concurso para cubrir veinticinco plazas de commis de interpretación en periodo de prueba 1245
- Acuerdo del ministro de agricultura de 2 de julio de 1959 convocando a concurso para cubrir ocho plazas de alumnos delineantes calculadores 1245

- Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2434, del 19 de junio de 1959, página 1.052 1245

Ministerio de obras públicas.

- Decreto n.º 2-59-478 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) dando normas excepcionales y transitorias sobre la integración en el cuadro de ingenieros subdivisionarios e ingenieros adjuntos de obras públicas 1245

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

- Decreto n.º 2-59-479 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) instituyendo una indemnización de aistamiento para el personal de determinados centros de correos, telégrafos y teléfonos 1246
- Decreto n.º 2-59-491 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) prorrogando las disposiciones del decreto n.º 2-58-091 de 9 de rayab de 1377 (30 de enero de 1958) que, a título excepcional y transitorio, fija las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos de los servicios de instalaciones, líneas y trazado, así como del servicio de automovilismo, del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos 1246

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Aviso de concurso para cubrir veinticinco plazas de commis de interpretación en periodo de prueba en el ministerio de agricultura 1246
- Aviso de concurso para cubrir ocho plazas de alumnos delineantes calculadores de la división del registro de la propiedad territorial y del servicio topográfico 1246
- Acuerdo comercial firmado entre el Reino de Marruecos y la cámara de comercio exterior de la República democrática alemana 1247
- Prórroga del acuerdo comercial celebrado entre el Reino de Marruecos y la República popular de Hungría el 7 de diciembre de 1957 1248
- Prórroga del acuerdo comercial celebrado entre Marruecos y Noruega el 14 de enero de 1958 1249
- Aviso de prohibición de exportación. Régimen de exportación temporal con obligación de retorno 1250

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à autorisation préalable, toutes opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger, qu'elles portent sur des biens immatriculés ou non immatriculés.

Par opérations immobilières, il faut entendre :

- 1° La cession ou l'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit et en général toutes mutations de quelque nature qu'elles soient ;
- 2° Les apports en société ;
- 3° Les constitutions de servitudes ou de droits réels ;
- 4° Les baux d'une durée supérieure à trois ans.

ART. 2. — L'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus est demandée et délivrée dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 3. — Sont frappées de nullité absolue et dépourvues de tous effets même entre parties, les opérations effectuées contrairement aux dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1378 (12 mai 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 4 kaada 1378 (12 mai 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0381 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) déterminant les conditions d'application du dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande d'autorisation préalable prévue à l'article premier du dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) susvisé, doit être déposée au ministère des finances, service des domaines. Cette demande précise la nature de la transaction ainsi que la situation juridique de l'immeuble intéressé ; récépissé en est délivré.

Le ministère des finances a un délai de six mois, à partir de la date du récépissé, pour notifier au requérant l'acceptation ou le refus d'autorisation de l'opération envisagée. Le défaut de notification dans ce délai équivaut à autorisation.

ART. 2. — Le ministère des finances statue sur la demande sur avis conforme d'une commission comprenant :

Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances ou son représentant, président ;

Un représentant du cabinet royal ;
Un représentant du ministre des affaires étrangères ;
Un représentant du ministre de l'intérieur ;
Un représentant du ministre de la défense nationale ;
Un représentant du ministre de l'agriculture ;
Un représentant du ministre des travaux publics.

ART. 3. — Sur proposition de son président, la commission prévue à l'article 2 ci-dessus peut s'adjoindre, le cas échéant, tout autre membre qu'elle juge utile.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1378 (12 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0184 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant désignation d'inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance de la vente des produits pharmaceutiques dans tous les lieux autres que les pharmacies, herboristeries et usines ou dépôts de médicaments.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention, l'usage de substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 jourmada II 1351 (25 octobre 1932) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et de magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc., modifié et complété par l'arrêté viziriel du 17 chaoual 1372 (29 juin 1953) ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 jourmada II 1351 (25 octobre 1932) sont désignés pour remplir les fonctions d'inspecteurs auxiliaires chargés de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs et généralement de tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux et hygiéniques en dehors des pharmacies, herboristeries, dépôts, etc. :

- MM. Mehdi Essamar, inspecteur adjoint de la répression des fraudes à Rabat ;
- Bertoux Denis, inspecteur adjoint de la répression des fraudes à Rabat ;
- Kabbaj Beddradine, inspecteur adjoint de la répression des fraudes à Rabat ;
- Coffinet Max, inspecteur adjoint de la répression des fraudes à Casablanca ;
- Pennich Mohammed, inspecteur adjoint de la répression des fraudes à Casablanca ;
- Kheïdri Mohamed, agent public de 2^e catégorie, faisant fonction d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes à Fès ;
- Ben Dali Yahia, inspecteur adjoint de la répression des fraudes à Oujda ;
- Alaoui Smail, inspecteur adjoint de la répression des fraudes à Marrakech.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0410 du 28 hijra 1378 (2 juillet 1959) portant création d'une sous-commission technique au sein du Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, sage-femme et herboriste, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 2 ter ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rebia I 1360 (8 avril 1941) relatif au Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la sous-commission technique du Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, prévue par le dernier alinéa de l'article 2 ter du dahir susvisé du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) est fixée comme suit :

- Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ;
- Le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- Le représentant du ministre de l'intérieur ;
- Un médecin représentant le Conseil supérieur de l'ordre des médecins ;
- Un chirurgien dentiste représentant le Conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes ;
- Un pharmacien, représentant le Conseil national provisoire de la pharmacie ;
- Une sage-femme représentant le Conseil de l'ordre des sages-femmes ;
- L'inspecteur des pharmacies, si le cas à examiner est celui d'un pharmacien.

ART. 2. — L'arrêté en date du 1^{er} août 1952, portant création d'une sous-commission technique du Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, est abrogé.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0809 du 27 hijra 1378 (4 juillet 1959) désignant M. M'Hammed Bahnini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 4 juillet 1959, et pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale, l'intérim sera assuré par M. M'Hammed Bahnini, ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 27 hijra 1378 (4 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1959.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil de cabinet du 17 juillet 1959,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 3.300 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 8. Il est, en outre, le cas échéant, majoré de la prime de haute valeur boulangère prévue à l'article 9.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent, sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, une retenue de 70 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II.

STOCKAGE.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 5. — Le prix de cession fixé à l'article 6 est majoré, le 1^{er} de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1959, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 45 francs par quintal.

Cette prime est fractionnable dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Au titre des quantités de blé tendre commercialisées chaque mois, les organismes coopératifs et les commerçants agréés versent à l'Office la différence apparaissant entre le prix de cession à la minoterie fixé à l'article 6, pour le mois considéré (diminué de la marge de récession) et le prix de base pour l'achat au producteur fixé à l'article premier.

TITRE III.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 6. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 3.395 francs par quintal, comprend :

- 1° Le montant du prix d'achat au producteur : 3.300 francs ;
- 2° La marge de récession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 95 francs.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les primes, les bonifications et les réfections prévues aux articles 5, 8 et 9.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 7. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par cet organisme.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFRACTIONS.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfractions décomptées par point ou par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 33 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 33 francs par point ;

b) Réfractions :

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfraction de 33 francs par kilo jusqu'à 70 kilos ;

Au-dessous de 70 kilos, réfraction de 36 francs par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfractions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfraction de 38 francs par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfraction de 40 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierre, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfraction de 33 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 % la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impureté totale ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfraction de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfraction de 15 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfraction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfraction de 33 francs par quintal ; au-delà des 10 grammes par 100 kilos, la réfraction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfraction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfraction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfraction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grain) font l'objet d'une réfraction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noirie par les spores de carie ou de charbon), réfraction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfraction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfraction de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfraction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 9. — Les blés dont la valeur boulangère est supérieure à W 150 bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

Le service de la recherche agronomique à Rabat détermine l'indice W des blés tendres à l'alvéographe M. Chopin (sur pâtons ayant subi un repos de trois heures, à une température de 25 degrés centigrades).

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté ;

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. — Les blés tendres des récoltes antérieures sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1959 dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1959.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances
et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 fixant le régime
du blé dur de la récolte 1959.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création
de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont
modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil de cabinet du 17 juillet 1959,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1959 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 70 francs par quintal, représentant le montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont, à tout moment, la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 3.900 francs le quintal.

Les offres sont reçues à l'Office le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Les lots offerts ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'Office, une marge de rétrocession fixée à 95 francs par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 22,50 francs par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et détenues le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'Office.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1959 sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 39 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient des bonifications suivantes :

de 12 à 11,01, bonification de 5 francs

de 11 à 10,01, bonification de 10 —

de 10 à 9,01, bonification de 15 francs

9 et au-dessous, bonification de 20 —

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 % bonification de 39 francs par point ;

b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 39 francs par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 13 subissent les réfections suivantes :

de 13,01 à 14, réfaction de 5 francs

de 14,01 à 15, — de 10 —

de 15,01 à 16, — de 15 —

de 16,01 à 17, — de 20 —

de 17,01 à 18, — de 25 —

de 18,01 à 19, — de 30 —

de 19,01 à 20, — de 35 —

de 20,01 à 21, — de 40 —

de 21,01 à 22, — de 45 —

de 22,01 à 23, — de 50 —

de 23,01 à 24, — de 55 —

de 24,01 à 25, — de 61 —

de 25,01 à 26, — de 68 —

de 26,01 à 27, — de 75 —

de 27,01 à 28, — de 85 —

de 28,01 à 29, — de 95 —

de 29,01 à 30, — de 105 —

de 30,01 à 31, — de 115 —

de 31,01 à 32, — de 130 —

de 32,01 à 33, — de 150 —

Dans le calcul de l'indice Nottin, le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 %, dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 64 francs par point jusqu'à 7 % ;

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a) pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 39 francs par point jusqu'à 4 % ;

b) au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 26 francs par point jusqu'à 5 % ;

c) au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) au-dessus de 3 % de grains roux « Red Durum » et jusqu'à 8 %, réfaction de 20 francs par point ;

e) pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) :

grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance 5 % ;

au-delà : réfaction de 20 francs par point ;

grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 % ;

au-delà : réfaction de 30 francs par point ;

f) au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noirci par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

g) au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

h) la présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 26 francs par point jusqu'à 2 % ;

i) au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

j) au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 74 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 33 ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés), graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 8 % de blé dur roux « Red Durum » ;

7° Les blés durs contenant des graines nuisibles, telles que ail, mélilot, fenugrec, ivraie ;

Toutefois, pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise ;

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant des grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant des grains germés.

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est réglée par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1959.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances.

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'agriculture.

THAMI AMMAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu les délibérations du conseil de cabinet du 17 juillet 1959,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Le stock de sécurité en blé et en farine que les minoteries sont tenues de conserver est fixé tous les trois mois dans les conditions suivantes :

a) le stock de blé doit être égal au 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;

b) le stock de farine doit être égal au 7/30 des quantités de farines vendues mensuellement au cours du trimestre précédent.

ART. 3. — Les minotiers sont responsables de la conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle du service de la recherche agromique ou du laboratoire officiel de la chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

1° Prix de cession du blé ;

2° Frais d'approche en minoterie, fixés forfaitairement par l'Office ;

3° Marge de mouture fixée à 500 francs par quintal ;

4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines fixée forfaitairement par l'Office ;

5° Provision pour opérations d'assimilation de stockage et de transport. Le montant des provisions est fixé par l'Office ;

6° Valeur des issues admise forfaitairement par l'Office ;

7° Taux d'extraction.

I. — Blé tendre.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — Toutes les farines de blé tendre sont livrées indistinctement en emballages de 50 ou 100 kilos nets scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — Blé dur.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités provinciales, sur les propositions de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos nets scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Caractéristiques des produits.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types de produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — Dans le cadre des fabrications autorisées, la prime de panification est fixée à 2420 francs le quintal pour les pains de 800 grammes dits « bordelais ».

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine première » et la « farine de force », en emballages de 50 ou 100 kilos nets, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers ne sont autorisés à rétrocéder les farines que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir les livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES,

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1959.

Rabat, le 17 juillet 1959.

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,*

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles et des sorghos de la récolte 1959.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil de cabinet du 17 juillet 1959,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1959.

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,*

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1959, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 14 du dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 safar 1356 (25 avril 1937) et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1959 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1959 ;

Vu les délibérations du conseil de cabinet du 17 juillet 1959,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1959 est fixé à 3.300 francs par quintal.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 70 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs dans les conditions prévues à l'article précédent, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole et les caisses régionales d'épargne et de crédit.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de ces établissements, le montant du versement est diminué des sommes exigibles.

Le virement en est effectué directement à la Caisse fédérale ou aux caisses régionales pour le compte du producteur.

Rabat, le 17 juillet 1959.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre de la justice du 19 juin 1959 rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions du dahir du 12 safar 1363 (7 février 1944) sur l'organisation des tribunaux de cadis, en vigueur dans la zone sud.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol les articles 1 à 22 du dahir du 12 safar 1363 (7 février 1944) sur l'organisation des tribunaux de cadis, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 3 chaoual 1369 (18 juillet 1950).

ART. 2. — Toutes dispositions contraires aux dahirs visés à l'article premier sont abrogées.

Rabat, le 19 juin 1959.

BAHNINI.

Arrêté interministériel du 23 juin 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le statut des adoul en vigueur dans la zone sud.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 24 rebia II 1357 (23 juin 1938) fixant le statut des adoul, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 21 chaoual 1373 (23 juin 1954).

ART. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment le dahir khalifien du 7 rejeb 1354 (7 octobre 1935) fixant le statut des adoul, sont abrogées.

Rabat, le 23 juin 1959.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la justice,

BAHNINI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1959 modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, et notamment

son article 69 donnant autorisation de fixer par arrêté les taxes internationales ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe C., de l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« C. — ALGÉRIE.

« Taxes des communications téléphoniques par périodes individuelles de 3 minutes exprimées en francs-or.

« a) Taxes générales.

ORIGINE	DÉPARTEMENTS ALGÉRIENS DE :			
	TLEMCEN	ORAN, TIARET, MOSTAGANEM, SAÏDA.	ALGER, AUMALE, MÉDÉA, TIZI-OUZOU, ORLÉANSVILLE.	BATNA, BÔNE, BOUGIE, CONSTANTINE, SÉTIF.
1 ^{re} zone. — Province d'Oujda	Francs-or 0,978	Francs-or 1,29	Francs-or 2,44	Francs-or 3,24
2 ^e zone. — Provinces de Fès, Meknès, Tafilalet, Taza	1,928	2,24	3,39	4,19
3 ^e zone. — Provinces d'Agadir, Beni-Mellal, Chaouïa, El-Jadida, Marrakech, Ouarzazate, Rabat, Safi, Tanger	2,588	2,90	4,05	4,85

« L'alinéa b) du paragraphe C. de l'article premier de l'arrêté directorial susvisé est supprimé. L'alinéa c) devient alinéa b). »

ART. 2. — Le tableau annexe n° 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 1957 est remplacé par le nouveau tableau annexe n° 3 ci-joint.

ART. 3. — Ces nouvelles taxes entreront en vigueur à compter du 1^{er} août 1959.

Rabat, le 1^{er} juillet 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Tableau de répartition, par unité de conversation de 3 minutes, des taxes téléphoniques exprimées en francs-or, applicables dans les relations entre le Maroc, d'une part, l'Algérie d'autre part.

ANNEXE N° 3.

ORIGINE	DESTINATION : DÉPARTEMENTS ALGÉRIENS DE :											
	TLEMCEM			ORAN, TIARET, MOSTAGANEM, SAÏDA.			ALGER, ORLÉANSVILLE, TIZI-OUZOU, MÉDÉA, AUMAËL.			CONSTANTINE, BONE, SÉTIF, BATNA, BOUGIE.		
	Algérie	Maroc	Total	Algérie	Maroc	Total	Algérie	Maroc	Total	Algérie	Maroc	Total
1 ^{re} zone du Maroc. — Province d'Oujda	0,538	0,44	0,978	0,85	0,44	1,29	2	0,44	2,44	2,80	0,44	3,24
2 ^e zone. — Provinces de Fès, Meknès, Tafilalet, Taza.	0,538	1,39	1,928	0,85	1,39	2,24	2	1,39	3,39	2,80	1,39	4,19
3 ^e zone. — Provinces d'Agadir, Beni-Mellal, Chaouïa, El-Jadida, Marrakech, Ouarzazate, Rabat, Safi, Tanger	0,538	2,05	2,588	0,85	2,05	2,90	2	2,05	4,05	2,80	2,05	4,85

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0463 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) autorisant la fédération d'associations étrangères dite « Fédération des industries métallurgiques du Maroc », dont le siège est à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 14 et 26 ;

Considérant que la fédération d'associations étrangères dite « Fédération des industries métallurgiques du Maroc », dont le siège est à Casablanca, fonctionne depuis le 12 mai 1952 ;

Étant donné que ladite fédération s'est conformée aux dispositions du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Vu les résultats de l'enquête administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la fédération d'associations étrangères dite « Fédération des industries métallurgiques du Maroc », dont le siège est à Casablanca.

Fait à Rabat, le 25 hïja 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0460 du 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959) frappant d'interdiction définitive de commandement à bord des navires battant pavillon marocain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1377 (31 mars 1949), tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953), formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif aux enquêtes après naufrages et autres accidents de navigation ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes du naufrage du chalutier *Mabrouk* (197 tx), survenu le 12 septembre 1958, et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, il est interdit définitivement aux marins Thieulent Fernand (inscrit à Marseille sous le numéro 25663) et Billard Georges (inscrit à Alger sous le numéro 5627), de remplir, respectivement, les fonctions de capitaine et de chef mécanicien à bord des navires battant pavillon marocain.

ART. 2. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1378 (11 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0388 du 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959) fixant les limites du domaine public sur la base aérienne de Mediouna.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 mars au 16 avril 1958 dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad Ziane à Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur la base aérienne de Mediouna sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/5.000, annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Casablanca et au siège du caïdat des Mediouna et Oulad Ziane à Casablanca.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1959 désignant les attributaires des exploitations agricoles créées par lotissement de la partie domaniale des terrains de Bou Griba et de Slimania dans le périmètre irrigable des Triffa (province d'Oujda).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 novembre 1957 pris pour l'application aux terrains domaniaux de Slimania et Bou Griba du dahir susvisé du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) et notamment son article 2 ;

Après consultation de la commission provinciale d'attribution des lots,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les exploitations agricoles créées par lotissement de la partie domaniale des terrains de Bou Griba et de Slimania indiquée par un liséré rouge sur les plans joints à l'original du présent arrêté, dans le périmètre irrigable des Triffa, sont attribuées dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 22 novembre 1957 aux agriculteurs désignés sur les listes annexées au présent arrêté.

Les numéros des lots se réfèrent aux plans précités.

Rabat, le 16 janvier 1959.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Pour le ministre des finances,
et par délégation,

Le chef du cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

* * *

Lotissement de Bou Griba. Liste des attributaires de lots (novembre 1957).

NUMÉRO du lot	SUPERFICIE (en hectares)	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DOUAR	FRACTION	TRIBU
147	5,93	Abdellah ben Mimoun.	Kerdad.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
148	5,93	Saïd ben Mohamed ben Elchaab.	Kerdad.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
149	5,62	Bachir ben Fedal Ali Harbjaoui.	Ouled Habja	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
150	5,90	Ahmed Reouch Tacmi.	Ouled Yacoub	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
151	4,60	Mohamed ben Mimoun ben Bouh.	Ouled Yahya	Ouled Abbou.	Beni Ourimech-Sud.
152	7,45	Amar ben Mohamed ben Mansour.	Fassir.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
153	5,37	Si Baghdadi ben Abdelkadèr.	Ouled Tmim	Ouled Abbou.	Beni Ourimech-Sud.
154	6,70	Ahmidan ben Mohamed.	Aouizert.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
155	6,13	Mokhtar ben Kaddour.	Talesert.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
156	7,27	Ahmed ben Larbi.	Talesert	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
157	6,62	Abderrahman ben Mekadem.	Hafra.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
158	5,94	Ramdan ben Mohamed Fassiri.	Ouled ben Daoud.	Beni Nougua.	Beni Ourimech-Sud.
159	5,37	Cheikh Mohamed ben Hbedou.	Ouled Raho.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
160	6,91	Mohamed ben Mokadem Sghir.	Beni Attia.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
161	8,10	Moulay Hafid ben Bouchta.	Ouled Yacoub	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
162	4,30	Moussa ben Mohamed ben Moussa.	Ajdîr.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
163	6,45	Mohamed ben Ahmed Lecheb Kardadi.	Kerdad.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
164	7,20	Khatir ben Abderrahman Boukhrissi.	Ouled Raho.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
165	6,36	Abdelkrim ben Khenfour.	Talesert.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
166	7,30	Mamoun ben Ahmed ben Mohamed.	Hafra.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
167	6,44	Mohamed ben Mimoun ben Lekbir.	Hafra.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
168	7,60	Belaïd ben Mohamed Ouhjoujou.	Hafra.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
169	6,59	Bouhoug Mohamed.	Ouled El Hadj.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
170	7,40	Abderrahman ben Cheikh Trarsrouti	Ouled El Hadj.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
171	6,29	Mustapha ben Abdelkadèr.	Ouled Ziane.	Oujda.	Oujda.
172	6,00	Mohamed ben Embarek Bouzagaoui.	Ouled Mhamed.	Ouled Salah.	Beni Bouzegou.
173	6,00	El Mehdi ben Ahmed.	Draouch.	Beni Yala.	Beni Bouzegou.
174	6,61	El Mide ben Ali Figuigui.	Znaga.	Figuig.	Figuig.
175	6,74	Mohamedine ben Lakhdar.	Ouled ben Daoud.	Beni Nougua.	Beni Ourimech-Sud.
176	6,66	Abdeslem ben Ahmed ben Abderrahmane Kadî.	Aounout.	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
177	6,19	Kehiri Mustapha ben Mohamed.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
178	6,50	Lvazid Mohamed ben Rabah.	Ouled Habja.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
179	6,72	Yacoubi Ali ben Ahmed.	Ouled ben Yacoub.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
180	6,24	Rabah ben Boucif.	Ouled Tahar.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
181	8,40	Bounoir ben Bouazza.	Efekrene.	Ouled Boughlem.	Beni Mengouch-Nord.
182	7,33	Tarchaoui Abdelkadèr ben Mohamed.	Msaada.	Ouled Mansour.	Triffa.
183	6,95	Abdelkadèr ben Amar ben Ahmed Ougoutti.	Rue de Paris.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
184	6,11	Moulay Yamani ben Mikki.	Takerboust.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
185	6,50	Mohamed ben Hamdoun Belhadj Bachir.	Tigrourine.	Beni Abdellah.	Beni Mengouch-Nord.

Lotissement de Slimania. Liste des attributaires de lots (novembre 1957).

NUMÉRO du lot	SUPERFICIE (en hectares)	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DOUAR	FRACTION	TRIBU
1	4,23	Abdeslam ben M'Barek.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
2	4,25	Si Abdelkadèr ben Oujidi.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
3	4,29	Tayeb ben Miloud.	Takerboust.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
4	4,30	Mohamed ben Ali.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
5	4,17	Miloud ben Abdelkadèr.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
6	4,21	Mohamed ben Bachir Boukrissi.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
7	4,33	Saïd ben Amar.	Ijdayène.	Khaled.	Beni Mengouch-Nord.
8	4,22	Boubouh ben Mohamed ben Amar.	Toumiet.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
9	4,49	Bouchta Houmad ben Kaddour.	Chnen.	Ouled Seghir.	Triffa.
10	4,42	Mokhtar ben Ahmed ben Hamou Ouartassi.	Ouartass.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
11	5,48	Ahmed ben Mohamed Zirar.	Ouled Ali.	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
12	4,06	Abdeslam ben Abdenbi Tazarini.	Tazarine.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
13	5,38	Belkacem ben Slimane Azzaoui.	Quartier Si-Bachir.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
14	5,58	El Yamani ben Bouziane Bekkaoui Mengouch.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
15	4,48	Abdelkadèr ben Amar ben Ali.	Rislan.	Ouled Abbou.	Beni Ourimech-Sud.
16	4,20	Moumen ben Mohamed Moussaoui.	Ajdir.	Beni Moussi Raoua.	Beni Attig-Sud.
17	4,14	Abdelkadèr ben Mohamed Latrouss.	Chnen.	Ouled Seghir.	Triffa.
18	4,14	Yahyaoui Ahmed ben Abderahmane.	Ougout.	Khaled.	Beni Mengouch-Nord.
19	4,14	Mikki ben Mohamed Boucheffa.	Ougout.	Khaled.	Beni Mengouch-Nord.
20	6,84	Abdelkrim ben Abdelkadèr Boussaïdi Ouremchi.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
21	4,22	Moulay Abdelkadèr ben Middi.	Zegzel.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
22	4,14	Mokhtar ben Mohamed ben Abdellah.	Beni Mimoun.	Taghaghate.	Beni Mengouch-Nord.
23	4,14	Mohamed ben Hassan Mimouni Attioui.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
24	4,14	Mohamed ben Bachir ben Mokadem.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
25	4,14	Adda Mohamed Belhadj Rabah.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
26	4,17	Miloud ben Mohamed ben Hadouch.	Ouled Alla.	Beni Moussi Latache.	Beni Attig-Sud.
27	4,35	Abdelmoumen ben Brahimi.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
28	4,35	Tayeb ben Mohamed ben Ahmed ben Tayeb.	Beni Mimoun.	Taghaghate.	Beni Mengouch-Nord.
29	5,45	Ramdan ben Mohamed ben Houmad.	Ouled Ali.	Beni Moussi Roua.	Beni Attig-Sud.
31	4,07	Abdelkadèr ben Boumediène.	Ouled Bekhti.	Beni Moussi Roua.	Beni Attig-Sud.
32	4,55	Mohamed ben Meziane.	Ouled Ben Atman.	Beni Noug.	Beni Ourimech-Sud.
33	4,28	Houcine ben Mohamed ben Tabar.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
34	4,27	Birrikh Lahcèn ben Bekkay.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
35	4,21	Azeman Ahmed Embareck.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
36	4,27	Ahmed ben Moussa Menzel.	Tigrouine.	Beni Abdellah.	Beni Mengouch-Nord.
37	4,27	Abderrahmane ben Chrikh Ajdiri.	Ajdiri.	Beni Ouklane.	Beni Mengouch-Nord.
38	4,21	Houmad ben Khatir.	Aghdal.	Beni Ouklane.	Beni Mengouch-Nord.
39	4,27	El Hassan ben Ahmed ben Seddik.	Takerboust.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
40	4,27	Sali Mohamed Birikh.	Ouled Belkheir.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
41	4,27	Mohamed Zougarri.	Ouled Amri.	Houara.	Triffa.
42	4,27	Saïd Belhadj Mohamed Mekki Oujdi.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
43	4,78	Mohamed ben Mohamed Abderrahmane.	Tizi Ozemor.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
44	4,83	Mohamed ben Tayeb Ghiri.	Tazarine.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
45	4,29	Bachir ben Bounouar.	Ouled	Beni Noug.	Beni Ourimech-Sud.
46	4,29	Ramdan ben Ali Otmani.	Ben Othman.	Ouled Hadj.	Trasrout.
47	4,29	Lemnouar ben Ramab Chtouh.	Ouled Hadj.	Ajdir.	Trasrout.
48	4,24	Abdellah ben Mohamed Mustapha.	Ajdir.	Beni Moussi Roua.	Beni Attig-Sud.
49	4,68	Mohamed ben Mohamed ben Lazar.	Ifkren.	Ouled Boughlem.	Beni Mengouch-Nord.
50	5,01	Mohamed ben Mohamed ben Youcef.	Ouartass.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
51	4,88	Toumi ben Bounoir.	Aouizarht.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
52	5,16	Mohamed ben Mohamed Ayada.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
53	3,60	Maafa Mohamed ben Mohamed.	laatmanen	Taghaghate.	Beni Mengouch-Nord.
54 bis	3,74	Abdelkadèr ben Mohamed.	El Hamri.	Ouled Boukhriss.	Beni Ourimech-Nord.
55	4,46	Amar ben Lachemi Tagmi.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
56	4,02	Miloud ben Ahmed ben Ali.	Ouled Boukhriss.	Ouled Abbou.	Beni Ourimech-Sud.
57	4,27	Embareck ben Abderrahmane ben Slimane.	Ouled Boukhriss.	Ouled Abbou.	Beni Ourimech-Sud.
58	4,29	Mohamed ben Mohamed Twil.	Guidfane.	Beni Abdellah.	Beni Mengouch-Nord.
62	4,10	Lehbib ben Mohamed ben Lahcèn.	Aghdal.	Beni Ouaklane.	Beni Mengouch-Nord.
63	4,10	Mohamed ben Ichou Ouaklani.	Tazarhine.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
64	4,10	Bouziane ben Aïssa Trasrouti.	Ajdir.	Beni Ouaklane.	Beni Mengouch-Nord.
65	4,15	Si Houmad ben Larbi.	Beni Ouchkrad.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
66	4,58	Harras Mohamed.	Ouled El Hadj	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
67	4,40	Maamar ou Zoubairi.	Ouled El Hadj	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
67 bis	6,11	Mohamed ben Abdellah Kirat.	Wallout.	Ourtass.	Beni Attig-Nord.
68	4,70	Mohamed ben Amar Daymi.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
69	4,85	Messaoud ben Miloud ben Abderrahmane.	Ouled Ramdan.	Tanout.	Beni Drar.
70	4,52	Menouar ben Amar Niffa.	Khazzanène.	Ouled El Bali.	Taghajirt.

NUMERO du lot	SUPERFICIE (en hectares)	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DOUAR	FRACTION	TRIBU
71	4,86	Abdelkadèr ben Amar ben Mohamed.	Rislène.	Ouled Abbou.	Beni Ourimech-Sud.
72	5,13	Boualem ben Mohamed ben Mustapha.	Rislène.	Ouled Abbou.	Beni Ourimech-Sud.
73	4,23	Bachir ben Mohamed Mjatti.	Ouled Tmin.	Beni Nouga.	Beni Ourimech-Sud.
74	4,20	Mokhtar ben Mohamed ben Lahssan	Ijdayène.	Ouled Boughlem.	Beni Mengouch-Nord.
75	6,43	Mohamed ben Mimoun Belhadj Ali.	Isselanen.	Taghaghate.	Beni Mengouch-Nord.
76	4,78	Mohamed ben Ahmed ben Ramdan.	Ijaddaène.	Ouled Boughlem.	Beni Mengouch-Nord.
78	4,63	Mohamed ben Ahmed ben Rabah.	Ouled Ali Yassine.	Beni Amir.	Beni Attig-Nord.
79	4,07	Mohamed ben Abdeslem ben Chaouch.			
80	4,36	Si Ahmed Belhadj Moulay Mohamed ben Saïd.	Ourtass.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
82	4,87	Embareck Zbaïri.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
83	4,01	Mohamed ben Ahmed ben Salah Chtouh.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
84	4,62	Mohamed ben Ahmed Arran Tagmi.	Ouled Belkhir.	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
85	4,02	Houmad ben Si Mohamed Rachdi.	Beni Mahfoud.	Taghaghate.	Beni Mengouch-Nord.
86	3,82	Ahmed ben Ali Chennah.	Bou Zabel.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
87	4,01	Saïd ben Lakhdar Aounouti.	Aounout.	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
88	6,10	Ahmed ben Saïd ben Mohamed.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
89	5,34	Hamourri Amar ben Moha Tayeb.	Beni Mimoun.	Taghaghate.	Beni Mengouch-Nord.
90	5,95	Ngaoui Abdelkadèr ben Tayeb.	Ouled Cheikh.	Khalad.	Beni Mengouch-Nord.
91	6,07	Beraoua Mohamed.	Ouled Tahar.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
92	4,98	Hamal Mohamed ben Mohamed.	Ouled El Bali.	Bessara.	Beni Mengouch-Sud.
93	5,00	Bekhikh Mohamed ben Mimoun.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
94	4,87	Mustapha ben Aïssa.	Ouled Aïssa.	Beni Mimoun.	Beni Mengouch-Sud.
97	6,55	Mohamed ben Tayeb Adoudh.	Ouled Yacoub.	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
98	5,54	Moulay Saïd ben Ziane Azzaoui.	Ouled Ben Dahmen.	Ouled El Bali.	Taghajirt.
99	4,86	Mohamed ben Saïd Aounouti.	Aounout.	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
102	6,91	Sliman ben Bouziane ben Abdelkadèr.	Yazizène.	Ouled Boughlem.	Beni Mengouch-Nord.
103	6,46	Si Rabah ben Mohamed ben Brahim.	Ouled Brahim.	Tizi Thata.	Taghajirt.
104	6,26	Kaddour ben Bouchta ben Bouazza.	Ouled El Hadj.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
105	13,24	Harras Mohamed ben Abdelkadèr Milli.	Milli.	Ghallad.	Beni Mengouch-Nord.
106	4,64	Mohamed ben Mohamed ben Ahmed Johri.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
107	4,03	Lakhdar ben Bouarfa ben Mohamed Belkacem.	Ajdîr.	Ouaklane.	Beni Mengouch-Nord.
108	4,03	Talbi Mekki.	Guidfane.	Beni Ouaklane.	Beni Mengouch-Nord.
109	3,97	Mohamed ben Ali ben Larbi.	Tarmanet.	Khaled.	Beni Mengouch-Nord.
110	3,97	Mohamed ben Tayeb Laraoui.	Beni Mimoun.	Taghaghate.	Beni Mengouch-Nord.
111	4,08	Mohamed ben Lakhdar ben Azzouz.	Messaada.	Ouled Mansour.	Triffa.
112	4,03	Mohamed ould Ali ben Chott.	Ouled Amri.	Atamna.	Triffa.
113	3,97	Bachir ben Saïd.	Beni Oukil.	Ouled Seghir.	Triffa.
114	4,11	Djellouli Boumediène Ajdiri.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
115	8,93	Ahmed ben Bachir ben Kaddour Ourtassi.	Graba-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
116	4,91	Mokhtari ben Ahmed ben Abdelkadèr.	Ouachanène.	Tizi Thata.	Taghajirt.
117	4,88	Mohamed Belhadj Abderrahman.	Beni Amir.	Beni Amir.	Beni Attig-Sud.
118	4,88	Abdelkrim ben Ahmidou Tanout.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
119	4,98	Si Bekkaï ben Abdellah.	Kaamcha.	Beni Bouyala.	Beni Attig-Sud.
120	5,28	Si Yamani ben Mohamed.	Jaalat.	Beni Bouyala.	Beni Attig-Sud.
121	5,14	Mohamed ben Ahmed.	Ouled Ahdoud.	Beni Bouyala.	Beni Attig-Sud.
122	5,32	Yousfi Mohamed ben Taïeb Ourtassi	Outass.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
123	5,08	Fakir ben Ali Ahmed Margoum.	Jaalat.	Beni Bouyala.	Beni Attig-Sud.
124	5,11	Abdelkadèr ben Mohamed ben Lhoucine.	Oulad El Bali.	Bessara.	Beni Attig-Sud.
125	7,01	Mohamed ben Amar Zinoune.	Tigrourine.	Beni Abdellah.	Beni Mengouch-Nord.
126	4,88	Abdelkadèr ben Mohamed ben Mimoun.	Takerboust.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
127	4,70	Mohamed ben Aïssa ben Mousa.	Ouled Ben Yakhlef.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
128	4,36	Hamdaoui Mostefa ben Abdellah.	Berhilène.	Beni Khallouf Ghraba.	Beni Mengouch-Nord.
129	3,88	Yahya ben Mohamed ben Mkaddem.	Ouled Rami.	Beni Maressane.	Beni Mengouch-Sud.
130	4,13	Lahouari ben Bouziane.	Ouled Maamar.	Beni Amir.	Beni Attig-Sud.
131	5,53	Ahmed ben Mohamed ben Tayeb.	Beni Hammed.	Beni Amir.	Beni Attig-Sud.
158	8,00	Toufik Ahmed ben Mohamed Belhadj Azzi.	Rue de Berkane.	Ahfir.	Ahfir.
159	10,30	Mimoun ben Abdenbi el Kirati.	Tizikhlef.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
169	8,70	Mimoun ben Ahmed Ijdayni Largat.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
170	7,28	Riski Bounoir.	Grabat-Haut.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
171	7,08	Harkati Abderrahman ben Slimane ben Abder- rahmen.	Quartier Si Bachir.	Berkane.	Beni Attig-Nord.
172	6,35	Mohamed ben Saïd ben Kaddour.	Ouled Habja.	Ouled Bou Abdesseïd.	Beni Ourimech-Nord.
173	5,64	Si Hassan ben Houmad Abassi.	Ehobayène.	Beni Ouaklane.	Beni Mengouch-Nord.
174	5,72	Aïssa Mohamed ben Kaddour.	Aouisert.	Ouled Ali Chebab.	Beni Ourimech-Nord.
176	4,14	Houcine ben Mohamed ben Houcine.	Millit.	Khaled.	Beni Mengouch-Nord.
177	4,15	Mohamed ben Larbi Hajjari.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
178	4,08	Slimani Lakhdar ben Lahoucine.	Ouled Sneussi	Ouled Zaïm.	Taghajirt.
179	4,23	Abdelkadèr ben Bouchta ben Dabouh.	Tanout.	Trasrout.	Beni Attig-Nord.
180	4,17	Fatah Mohamed ben Abdelkadèr.	Khazanène.	Ouled El Bali.	Taghajirt.
181	4,09	Ladaoui ben Mimoun.	Beni Ouachekred.	Ourtass.	Beni Attig-Nord.

NUMÉRO du lot	SUPERFICIE (en hectares)	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DOUAR	FRACTION	TRIBU
182	4,54	Mustapha ben Houcine Tarbach.	Ouled Ali Dahmen.	Ouled El Bali.	Taghajirt.
183	4,00	Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Seghir.	Beni Yasbdou.	El Edane.	Beni Drar.
184	4,22	Ouassini ben Mimoun ben Maki.	Araera.	Laraera Thata.	Beni Drar.
185	5,13	Ben Abdellah ben Embarek.	Klaa.	Ouled El Bali.	Taghajirt.
186	5,30	Bouabdellah ben Amar ben Ahmed.	Hnadza.	Tanout.	Beni Drar.
187	4,68	Mrimi Miloud ben Embarek.	Ouled Meriem.	Ouled Meriem.	Beni Drar.
188	4,16	Mohamed ben Mohamed ben Tayeb Aounouti.	Aounout.	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
189	4,17	Moulay Mohamed ben Ahmed Touhami.	Maleut.	Ourtass.	Beni Attig-Nord.
190	4,46	Ali ben Bachir Belhadj Mokadem.	Beni Oukil.	Ouled Boukhriss.	Beni Ourimech-Nord.
191	4,57	Abdelkadèr ben Bachir ben Mohamed.	Aounout.	Tagma.	Beni Ourimech-Nord.
192	3,97	Abou Belkacem Mohamed Barbach.	Lahdara.	Ourtass.	Beni Attig-Nord.
193	4,57	Hadj ben Bouarfa.	Beni Mehdi.	Ourtass.	Beni Attig-Nord.
194	4,11	Mimoun ben Mohamed ben Boubkèr.	Beni Oukil.	Ouled Seghir.	Triffa.
195	4,02	Moussa ben Aïssa.	Ouled Ramdan.	Mansour.	Triffa.
196	5,51	Mohamed ben Mohamed Houmada.	Cherarba.	Ouled Mansour.	Triffa.
197	5,82	Menouar ben Abdelkadèr.	Oulad Ramdan.	Ouled Mansour.	Triffa.
198	5,82	Menouar ben Mohamed Snoussi.	Araera.	Ouled Mansour.	Triffa.
199	4,14	Abdelkadèr ben Moulay Ali.	Beni Oukil.	Ouled Seghir.	Triffa.
200	4,20	Houmad ben Boujema.	Ouled Naji.	Atamna.	Triffa.
201	3,85	Mohamed ben Mohamed ben Abdellah.	Oulad Ali ben Dahmen.	Ouled El Bali.	Taghajirt.
203	3,92	Adari Mohamed ben Amar Boukhriss.	Berdil.	Ouled Abbou.	Beni Ourimech-Sud.
204	4,29	Si Tayeb Belhadj Ahmed Yacoubi.	Ouled Yacoub.	Beni Ouaklane.	Beni Mengouch-Nord.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 8 avril 1959 autorisant l'Union minière de l'Atlas occidental à établir un dépôt d'explosifs à la mine nord de l'Erdouz.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété, et les arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 ;

Vu la demande présentée le 23 août 1958 par l'Union minière de l'Atlas occidental ayant son siège social aux mines de l'Erdouz, par Amizmiz, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs à la mine de l'Erdouz ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 15 décembre 1958 au 15 janvier 1959 par les soins du supercaïd, chef du cercle d'Amizmiz (province de Marrakech),

Sur la proposition du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Union minière de l'Atlas occidental est autorisée à établir à la mine nord de l'Erdouz (cercle d'Amizmiz, province de Marrakech) un dépôt d'explosifs destinés aux besoins de la mine sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à 1,5 tonne d'explosifs de la classe I ou 6 tonnes d'explosifs de la classe V.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) sont applicables au présent dépôt. Celui-ci devra, en outre, répondre aux conditions prévues par l'arrêté susvisé du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 dans son titre II et son fonctionnement sera régi par les règles énoncées au titre IV de ce même arrêté réglementant les conditions

techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs.

ART. 5. — L'administration pourra prescrire, à toute époque, telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — La présente autorisation sera périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ce dépôt, les travaux seront vérifiés par un représentant du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du ministre chargé des mines autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 18 avril 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juillet 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Mohamed Doukkali, directeur du cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 13 juillet 1959.

DRIS M'HAMMEDI.

Vu :

Le président du conseil.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 juin 1959
conférant le titre de membre associé
de l'Institut scientifique chérifien.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 jourmada II 1339 (6 mars 1921) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 jourmada II 1365 (28 mai 1946) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 moharrem 1357 (23 mars 1938) portant réorganisation de l'Institut scientifique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 jourmada I 1370 (28 février 1951) relatif au titre de membre associé de l'Institut scientifique chérifien ;

Sur la proposition de l'assemblée du personnel de l'Institut scientifique chérifien ;

Après avis du doyen de la faculté des sciences,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre de membre associé de l'Institut scientifique chérifien est conféré à :

Section zoologie.

MM. André Brosset ;
André Baudou.

Section géologie.

MM. Mohamed Diouri ;
Gabriel Suter ;
Maurice Mattauer.

Section botanique.

MM. Marcel François ;
Claude Clavier.

Rabat, le 30 juin 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 24 juin 1959
portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du 26 août 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du 16 février 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1959 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1959 portant renouvellement de mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Marrakech :

Section industrie.

Patrons :

M. Parnaud Gilles, industriel, 176, avenue Mohammed-V, Marrakech,
en remplacement de :
M. Mohammed ben Ayoun, transporteur à Marrakech.

Ouvriers :

M. Boukra Boubekèr, chauffeur à Marrakech, Azzebbet, derb El-Maada, 12,

en remplacement de :

M. Ahmed ben Thami Mounjid, ouvrier à Marrakech.

ART. 2. — Le mandat des assesseurs susnommés prendra fin à la même date que celui des assesseurs nommés par l'arrêté susvisé du 26 mars 1958 et dont le mandat a été renouvelé par l'arrêté susvisé du 8 mai 1959.

Rabat, le 24 juin 1959.

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 30 juin 1959
portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Tanger.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur près le tribunal du travail de Tanger :

Section industrie.

Patrons :

M. Dreyfus Gauthier-Maurice, ingénieur, 5, rue Marco-Polo, Tanger,
en remplacement de :

M. Blanc René, entrepreneur, 3, rue Dante, Tanger.

ART. 2. — Le mandat de l'assesseur susnommé prendra fin à la même date que celui des assesseurs nommés par l'arrêté susvisé du 8 mars 1959.

Rabat, le 30 juin 1959.

MAATI BOUABID.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES
ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

ÉTAT N° 1.
ESTADO N° 1.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de juin 1959.

Lista de permisos de investigación anulados
durante el mes de junio de 1959.

- 9.402 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.
9.493 - II - Omnium nord-africain - Alougoum et Zagora.
9.497, 9.502 - II - Omnium nord-africain - Zagora.
12.261 - II - M André Marquis - Tafilalt.
12.288, 12.289 - II - Société minière du Tafilalt - Rich et Boudenib.
12.292 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha.

- 12.296, 12.297, 12.301, 12.303, 12.312, 12.315, 12.316 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Maïdèr.
- 12.306, 12.307, 12.308 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.
- 12.321 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Boudenib.
- 12.322 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Boudenib.
- 12.334, 12.335 - II - M. Jacques Poli - Taouz.
- 12.336, 12.337 - II - M. Omer de Ryck - Taouz.
- 12.405, 12.406 - II - Société générale d'exploration « Algemeene Exploratie Maatchappij » - Tafilalt.
- 12.426, 12.427 - II - Compagnie générale d'entreprises commerciales - Maïdèr et Todrha.
- 12.428, 12.429 - II - Société Schneider et C^{ie} - Tiznit.
- 12.430 - II - Société Schneider et C^{ie} - Taroudannt et Tafraoute.
- 12.431 - II - Société Schneider et C^{ie} - Tafraoute.
- 12.432 - II - Société Schneider et C^{ie} - Tiznit et Tafraoute.
- 12.437, 12.438, 12.440 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid - Tiznit.
- 12.439 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid - Tiznit et Tafraoute.
- 12.445, 12.448, 12.451 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Taroudannt.
- 17.945 - II - M. Ahmed ben Balaïd ben Balaïd - Tafraoute 1-2.
- 17.946, 17.947, 17.948, 17.949 - II - M. Hadj Moulay Ahmed Lougani - Tafraoute.
- 17.950, 17.951 - II - M. Maurice Schinazi - Taouz 1-2.
- 17.952, 17.953 - II - Société « Primam S.A. » (Prospections et industries minières au Maroc) - Telouët 1-2.
- 17.954 - II - M. Boruch Chomsky - Rich 7-8.
- 17.956, 17.957, 17.986, 17.989 - III - M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh - Telouët.
- 17.959, 17.960, 17.961 - II - M. Louis Hayoz - Jbel-Sarhro 3-4.
- 17.962, 17.963, 17.964 - II - M. El Marbouh Ahmed - Maïdèr 5-6.
- 17.965 - II - M. André Morechand - Khemissèt.
- 17.966 - II - M. Addi ben Ibaghat ou Hoceïne - Todrha.
- 17.967 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Rich 1-2.
- 17.968 - II - M. Fernand Chave - Boured - Taourirt.
- 17.970 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.
- 17.971 - II - M^{me} Claire Meynard - Marrakech-Sud 7-8.
- 17.972 - II - El Bourghissi Youssef ben Lahlou - Maïdèr 5-6.
- 17.973, 17.974, 17.975, 17.976, 17.977, 17.978 - II - M. Georges Avarquez - Bou-Anane.
- 17.979, 17.980 - II - M. Georges Avarquez - Bou-Anane - Anoual.
- 17.981 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Boudenib 1-2 et Rich 5-6.
- 17.982 - II - M. Moulay Takky ben Ali - Maïdèr 1-2.
- 17.983 - II - M. Louis Musy - Taza 1-2 et 5-6.
- 17.984 - II - M^{me} Antoinette Bograt - Tafraoute 1-2.
- 17.988 - III - M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh - Telouët et Dadès 5-6.
- 1.296 Zn - II - Don Oswaldo Langenhein - Chechaouène 1-2.
- 1.317 - 1.319 Zn - II - Don José Martinez Pérez - Alhucemas.
- 1.331 Zn - II - Don Francisco Ros Iniesta - Melilla.
- 1.358 Zn - II - Sid Ahmed Mohamed Mouloud - Taourirt.
- 1.364 Zn - II - Minas de Afra, S.A. - Melilla.
- 1.366 Zn, 1.383 Zn, 1.394 Zn, 1.395 Zn - II - Don J. Luis García Pascual - Melilla et Taourirt.
- 1.374 Zn - II - Sidi Mohamed Hadou Lahcèn - Melilla.
- 1.379 Zn - II - Sid Allal ben Abdelkadèr ben Salah - Melilla.
- 1.424 Zn - Sid Mohamed Moh Amizzian - Alhucemas.
- 1.425 Zn - II - Don José Medina Saldania - Melilla.
- 1.432 Zn, 1.433 Zn, 1.434 Zn, 1.452 Zn, 1.500 Zn, 1.501 Zn, 1.502 Zn, 1.513 Zn - II - « Mafitex, S.A. » - Chechaouène 1-2 et 5-6.

- 1.436 Zn, 1.503 Zn, 1.504 Zn, 1.505 Zn - II - « Mafitex, S.A. » - Ceuta 5-6.
- 1.466 Zn - II - Minas Norte-Africapas - Taourirt.
- 1.470 Zn, 1.471 Zn, 1.472 Zn, 1.477 Zn - II - M. Léon Sliwinski - Melilla.
- 1.491 Zn - II - Sociedad minas « La buena suerte », S.L. - Alhucemas.
- 1.496 Zn - II - Don Alfonso Navas Murciano - Melilla.
- 1.519 Zn, 1.520 Zn, 1.521 Zn, 1.522 Zn - II - Don Faustino Ruiz Carmona - Chechaouène 3-4.

ETAT N° 2.
ESTADO N° 2.

**Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois de juin 1959.**

**Lista de permisos de explotación anulados
durante el mes de junio de 1959.**

- 1.039, 1.040 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, Casablanca.

ETAT N° 3.
ESTADO N° 3.

**Liste des permis de recherche renouvelés
au cours du mois de juin 1959.**

**Lista de permisos de investigación renovados
durante el mes de junio de 1959.**

- 14.886, 14.887, 14.888, 15.087 - II - M. Antoine Linarès - Tizi-n-Test 3-4.
- 16.058, 16.059, 16.060, 16.061 - II - Société d'études minières du Sud - Foum-el-Hassane.
- 17.765 - II - Société « Sogemi » - Rich 7-8.

ETAT N° 4.
ESTADO N° 4.

**Liste des demandes de permis de recherche
rejetées au cours du mois de juin 1959.**

**Lista de solicitudes de permisos de investigación denegadas
durante el mes de junio de 1959.**

- 15.538 - II - M. Aomar ben Abdallah - Midelt 7-8.
- 15.539 - II - M. Louis Vasseur - Bou-Haïra.
- 15.541 - II - M. Afouar Ahmed ben Belaïd - Goulimine et Taïdalt.

ETAT N° 5.
ESTADO N° 5.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois d'août 1959.**

**Lista de permisos de investigación y de explotación
que caducarán durante el mes de agosto de 1959.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951 modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una demanda de renovación que se depositará en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el dahir de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso, figurará por este orden: el número de permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del mapa de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherches institués le 16 août 1952.*

a) *Permisos de investigación concedidos el 16 de agosto de 1952:*

- 12.861 - II - Si Ali ben Brahim - Itzèr.
 12.864 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.
 12.865 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Rheris.
 12.866, 12.867 - II - Société minière du Tafilalt - Rich.
 12.868, 12.872, 12.873 - II - M. Raphaël Duran - Rich.
 12.869 - II - Société minière de l'Atlas-Ziz - Rheris.
 12.870, 12.871, 12.874, 12.917 - II - Société générale d'exploration « Algemeene Exploratie Maatshappij » - Rich.
 12.875 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafilalt.
 12.891, 12.893 - II - Société générale d'exploration « Algemeene Exploratie Maatshappij » - Tafilalt.
 12.895 - II - Société « Sogemi » - Rich.
 12.898 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Tafilalt et Todrha.
 12.908 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Maïdèr.
 12.916 - II - M^{me} Gabrielle Duran - Rich.
 12.953, 12.954, 12.955, 12.956 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.
 12.962 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.
 12.974 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
 12.997, 12.998 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechra-Benabou.
 13.003, 13.004 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.
 13.038, 13.058 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-n-Test.
 13.039 - II - Société « Coordinated Metal » - Rich.
 13.051 - II - M. François Gallon - Telouët.
 13.065 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.
 13.114 - II - M. Omer de Ryck - Taouz.
 13.117 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.

b) *Permis de recherches institués le 16 août 1956*

b) *Permisos de investigación concedidos el 16 de agosto de 1956.*

- 18.031 - II - Société d'exploitation et de traitement des minerais « Extraimine » - Aguelmous.

- 18.032, 18.033, 18.034, 18.035 - II - M. François Gallon - Demnate 1-2.
 18.036, 18.037 - II - Compagnie minière d'Agadir - Alougoum 3-4.
 18.038, 18.039 - II - Société « Coordinated Metal » - Midelt 5-6.
 18.040, 18.041, 18.042 - II - MM. Max Hauser, Walter Hauser - Maïdèr 5-6.
 18.043 - II - M. Azzout Simon ben Chaloumou - Maïdèr.
 18.044, 18.045, 18.046, 18.047, 18.048, 18.049, 18.050, 18.051, 18.052, 18.122 - II - Société industrielle et minière du Sud - Argana 5-6.
 18.053, 18.054 - II - Société « Primam S.A. » (Prospection et industries minières du Maroc) - Telouët 3-4.
 18.055, 18.056 - III - M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh - Dadès 3-4.
 18.057, 18.058 - II - M. Lahbib ben Abbès el Alaoui - Todrha 5-6.
 18.059, 18.060, 18.061 - II - M. Lahbib ben Abbès el Alaoui - Taouz 1-2.
 18.062, 18.063, 18.064, 18.065, 18.066, 18.067, 18.068 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla 3-4.
 18.069 - II - Société de gérance et d'exploitation minière - Taouz.
 18.077, 18.078 - II - Société « Sud Mines » - Jbel-Sarhro 1-2 et 5-6.
 18.079, 18.080 - II - M. Roger Potelet - Todrha 5-6.
 18.081, 18.082, 18.083, 18.084, 18.085, 18.086, 18.087, 18.088, 18.089, 18.090, 18.091, 18.092, 18.093, 18.094, 18.095, 18.097, 18.099, 18.101, 18.110, 18.111, 18.112, 18.119, 18.120 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued Tensift.
 18.096, 18.098, 18.100, 18.102 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued Tensift 3-4 et Marrakech-Nord 1-2.
 18.103, 18.104, 18.105, 18.107, 18.108, 18.109, 18.113, 18.114, 18.115, 18.116, 18.117, 18.118 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued Tensift 3-4 et Safi 7-8.
 18.106 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oued Tensift 3-4, Safi 7-8, Mechra-Benabbou 5-6 et Marrakech-Nord 1-2.
 18.121 - I - M. Ahmed ben Mohamed - Telouët 5-6.
 18.123, 18.124, 18.125 - II - M. Moulay Aomar ben Mohamed Semlali - Reggou 1-2.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 août 1947.*

c) *Permisos de explotación concedidos el 16 de agosto de 1947.*

- 729, 730 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr.
 738 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.

d) *Permis d'exploitation institués le 16 août 1955.*

d) *Permisos de explotación concedidos el 16 de agosto de 1955.*

- 1222 - III - Collectivités Aït Achour, Aït Baddou et Aït Naceur - Demnate 7-8.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2375, du 2 mai 1958.
Additivo al « Boletín oficial » n.º 2375, del 2 de mayo de 1958.

Liste des permis de recherche
 annulés au cours du mois de mars 1958.

Lista de permisos de investigación anulados durante
 el mes de marzo de 1958.

- 10.267, 10.268, 10.269, 10.270, 10.271 et 10.272 - II - Société chéri-fienne d'activités minières « Socham » - Itzèr.
 10.274 - II - Société de recherches et d'études minières de Tafraoute.
 10.275, 10.276 et 10.277 - II - Compagnie minière d'Agadir - Tafraoute.
 10.278, 10.279 et 10.299 - II - M. Alain Convers - Alougoum.
 10.296 et 10.298 - II - Omnium nord-africain - Quarzazate.

16.251, 16.254, 16.255, 16.257, 16.258, 16.265, 16.266, 16.267, 16.268, 16.269, 16.270, 16.271, 16.272, 16.273, 16.274, 16.275, 16.276, 16.277, 16.278, 16.279, 16.280, 16.281, 16.282, 16.283, 16.317, 16.319, 16.320, 16.388, 16.389, 16.390, 16.391, 16.392, 16.393, 16.394, 16.395, 16.396 - IV - Société chérifienne des pétroles - Taroudannt.

16.259, 16.260, 16.261, 16.262, 16.263 et 16.264 - IV - Société chérifienne des pétroles - Taroudannt et Argana.

16.314, 16.323, 16.324, 16.325, 16.326, 16.327, 16.328, 16.329, 16.330, 16.331, 16.332 - IV - Société chérifienne des pétroles - Agadir.

16.312 - IV - Société chérifienne des pétroles - Agadir et Taroudannt.

16.377, 16.378, 16.379, 16.380, 16.381, 16.382, 16.383, 16.384, 16.385, 16.386, 16.387 - IV - Société chérifienne des pétroles - Argana.

16.398, 16.399, 16.400 et 16.401 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.

16.402, 16.403 et 16.404 - II - M. El Arabi bel Caïd Baba - Todrha

16.405 - II - M^{me} Lucienne Cordier - Jbel-Sarhro 1-2.

16.406 - II - M. Lucien Haval - Marrakech-Sud 7-8.

16.407 - II - M. Alberto Provasoli - Tizi-n-Test 7-8.

16.408 - II - M. Joseph Lafon - Argana 3-4.

16.409 - II - Si Lahcèn ou Hamimou - Rheris 3-4 et Midel 7-8.

16.410 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Taouz 1-2.

16.411 et 16.412 - II - Si Hamad ou Ali ou Nami - Maïdèr.

16.413 - II - M. Maurice Shccron - Argana 3-4.

16.414, 16.421 et 16.428 - II - M^{me} Marie-Louise Granval - Maïdèr.

16.415, 16.416 et 16.417 - II - Compagnie minière de Tichka - Argana 3-4.

16.420 - II - M. Marcel Decker - Maïdèr.

16.422 et 16.423 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tizi-n-Test 1-2.

16.424 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-n-Test 1-2.

16.425 - II - Si El Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Sud 5-6.

16.426, 16.427, 16.443 et 16.444 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Maïdèr.

16.429 - II - M. Walter Krippner - Maïdèr 5-6.

16.430, 16.431, 16.432, 16.433 - II - M. Louis Vasseur - Christian.

16.434 et 16.435 - II - Si Marbouch M'Bareck ben Lahbib - Maïdèr 1-2.

16.436 - II - M. Walter Krippner - Bou-Haïara.

16.439 - II - Société civile Demnatia - Telouët 3-4 et 7-8.

16.440 - II - Société « Primam S.A. » (Prospection et industrielle minières au Maroc) - Telouët 1-2.

16.441 - M^{me} Marie-Louise Granval - Todrha.

16.442 - II - M. Jean Énard - Azemmour.

16.445, 16.446, 16.447 et 16.448 - II - M. Edmond Bierdel - Foum-el-Hassane.

16.449 - II - Compagnie minière du Sud - Caï-Draâ.

16.450 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Foum-el-Hassane.

Liste des permis d'exploitations
annulés au cours du mois de mars 1958.

Lista de permisos de explotación anulados
durante el mes de marzo de 1958.

1.167 - VI - Société des mines des Zenagas - Alougoum.

1.168 et 1.169 - II - Société des mines des Zenagas - Alougoum.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2394, du 12 septembre 1958.
Aditivo al « Boletín oficial » n.º 2394, del 12 de septiembre de 1958.

Permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1958.
Permisos de investigación anulados durante el mes de julio de 1958.

17.042, 17.043, 17.044, 17.045, 17.046, 17.047, 17.048, 17.049, 17.050, 17.051 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Goulimine.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2427, du 1^{er} mai 1959, page 747.

Liste des permis de recherche institués le 16 mars 1959.

ETAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
19.566	<i>Au lieu de :</i> Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Debdou.	Signal géodésique : Beni-Oucheguel.	7.800 ^m S. - 9.200 ^m E.	II
19.566	<i>Lire :</i> Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Debdou.	Signal géodésique : Beni-Oucheguel.	7.800 ^m S. - 9.200 ^m E.	I

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-59-0246 du 25 hijra 1378 (2 juillet 1959) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est modifié conformément au tableau annexé au présent décret dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

*
*
*

TABLEAU ANNEXE.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire	OBSERVATIONS
MINISTÈRE DES P.T.T.	Indices normaux	
<i>Service général.</i>		
Inspecteur	315-390	Echelon provisoire : indice 300.
Inspecteur adjoint	225-315	
(La suite sans modification.)		

Décret n° 2-59-0428 du 25 hijra 1378 (2 juillet 1959) portant modification du règlement annexe à l'arrêté viziriel du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnels ayant servi au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnels ayant servi au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) ;

Vu le règlement annexe à l'arrêté viziriel du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) précité, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953), 21 safar 1374 (20 octobre 1954) et 24 safar 1375 (12 octobre 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du règlement annexe à l'arrêté viziriel du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) sont modifiées comme suit :

« Article 5. — Les arrérages de la prime de remplacement sont exclusivement payables au Maroc par trimestre et à terme échu.

« Leur perception est subordonnée à la production d'un certificat de résidence délivré depuis moins d'un mois.

« Le paiement par virement à un compte trésor, postal ou bancaire est formellement interdit.

« Sur demande dûment appuyée d'un certificat médical circonstancié, le retraité qui est dans l'obligation de quitter temporairement le Maroc pour raisons de santé, peut obtenir l'autorisation de percevoir les arrérages au lieu de sa résidence provisoire, sous réserve que celle-ci relève de la zone franc.

« Cette dérogation peut être accordée pour une durée de trois mois à compter de la date du dernier paiement au Maroc d'un trimestre de prime de remplacement. »

« Article 5 bis. — Les arrérages de la prime de remplacement tombent en annulation après trois mois de non-perception.

« La prime de remplacement est annulée lorsque deux coupes trimestriels d'arrérages n'ont pas été présentés à l'encaissement dans le délai d'un mois qui suit la dernière échéance.

« Toutefois en cas de demande motivée du retraité, et après avis d'une commission technique formée du directeur de la fonction publique, du chef du service des pensions, du chef du service du budget et d'un représentant du ministre de la santé publique, le ministre des finances peut autoriser exceptionnellement le rétablissement de la prime. Ce rétablissement ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande ».

ART. 2. — Le titre III prend l'appellation de « Dispositions communes » au lieu de « Dispositions transitoires ».

Cette mesure a un caractère interprétatif.

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier du présent décret sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra leur publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 2 juillet 1959 pris en application de l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines et complétant l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau portant classification dans les différentes catégories d'agents publics des emplois propres à chaque administration tel qu'il a été annexé à l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953, susvisé, est complété à compter du 1^{er} janvier 1958 comme suit :

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

« 3^e catégorie :

« Cuisinier ;
« Maîtresse lingère ;
« Surveillant ;

« 4^e catégorie :

« Lingère. »

Rabat, le 2 juillet 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 11 juillet 1959 complétant l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification dans les différentes catégories d'agents publics, annexé à l'arrêté du secrétaire général susvisé du 20 juin 1953, est complété ainsi qu'il suit :

« **MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

« **4^e catégorie :**

« **Préposé aux notifications.** »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} mars 1959.

Rabat, le 11 juillet 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Dahir n° 1-59-215 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) relatif à l'organisation de la direction de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-201 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959) portant création de la direction de la fonction publique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé n° 1-58-201 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction de la fonction publique comprend :

« Le service de la réglementation et de la gestion ;

« Le service d'études et de réformes administratives ;

« L'École marocaine d'administration et les organismes qui en relèvent. »

ART. 2. — Le service de la réglementation et de la gestion est composé des bureaux suivants :

Le bureau des statuts et des traitements, chargé de l'élaboration ou de la mise au point, en liaison avec les ministères intéressés, des textes législatifs et réglementaires concernant les statuts des fonctionnaires et agents des administrations publiques, des établissements publics et des services publics concédés et leur régime de rémunération et de retraite ;

Le bureau de contrôle et de la gestion, chargé :

- 1° De coordonner et contrôler la gestion des personnels des administrations publiques et le règlement des questions sociales les concernant ;
- 2° D'assurer la gestion du personnel des cadres interministériels ;
- 3° D'étudier les recours hiérarchiques et le contentieux de la fonction publique ;

Le bureau de la formation administrative et du recrutement, chargé d'élaborer une politique générale des recrutements et de veiller à son application ;

Le bureau de l'assistance technique, chargé de coordonner les mesures d'application des conventions de coopération administrative et technique conclues entre le Gouvernement marocain et d'autres États et de contrôler les recrutements de personnels étrangers.

ART. 3. — Le service d'études et de réformes administratives comprend :

Un bureau central d'organisation et méthodes chargé d'étudier et de promouvoir, en accord avec les ministères intéressés, l'amélioration du rendement et l'abaissement du coût des services publics par le perfectionnement des méthodes de travail et un aménagement matériel adéquat ;

Un bureau de réformes des structures qui procèdera à toutes études et proposera toutes mesures tendant à la réorganisation des services, à la simplification des structures des cadres hiérarchiques, et à l'allègement de l'appareil administratif ; à cette fin il sera consulté sur toute proposition de création, de transformation ou de suppression de services ou d'emplois ;

Un bureau de documentation et de statistiques.

ART. 4. — Le président du conseil est chargé de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0505 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant désignation d'un membre du ministère de l'éducation nationale à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational (art. 2) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Abdelaziz ben Abdallah, directeur de la division de l'enseignement supérieur, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational, lorsqu'elle est appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 6 hija 1378 (13 juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Décret n° 2-59-0480 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) complétant l'arrêté du 29 juin 1953 portant attribution d'une prime de rendement à certains fonctionnaires titulaires du service central des statistiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 29 juin 1953 portant attribution d'une prime de rendement à certains fonctionnaires titulaires du service central des statistiques ;

Vu le décret n° 2-58-464 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant statut des personnels techniques du service central des statistiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1^{er} juillet 1956, les ingénieurs statisticiens, les ingénieurs des travaux statistiques, les adjoints techniques principaux et les adjoints techniques pourront bénéficier de la prime de rendement instituée par l'arrêté susvisé du 29 juin 1953 dans les mêmes conditions que les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques en service détaché au Maroc et relevant du cadre normal, compte tenu des assimilations suivantes :

CADRES LOCAUX	AGENTS DE L'INSTITUT NATIONAL de la statistique et des études économiques (cadre normal)
Ingénieurs statisticiens en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classe	Administrateurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
Ingénieur statisticien de 3 ^e classe	Administrateur de 3 ^e classe.
Ingénieurs des travaux statistiques	Attachés et attachés adjoints.
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE,
A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT
ET A LA MARINE MARCHANDE.

Décret n° 2-59-0265 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) prorogeant le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et les textes qui l'ont complété ou prorogé, notamment le décret n° 2-58-933 du 27 moharrem 1378 (13 août 1958),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La validité du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) susvisé est prorogée d'un an à dater du 1^{er} juillet 1959.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Dahir n° 1-59-055 du 28 kaada 1378 (8 juin 1959) portant additif au dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 43 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, est complété comme suit :

« Toutefois les élèves issus des grandes écoles militaires du service de santé, seront nommés directement au grade de lieutenant à leur sortie de ces écoles.

« En outre, à titre exceptionnel et transitoire et pendant une période de cinq ans, les élèves officiers issus des grandes écoles militaires de l'air, seront également nommés au grade de lieutenant à leur sortie de ces écoles. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} août 1958.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1378 (5 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 kaada 1378 (5 juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du baccalauréat en droit, du brevet d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, du diplôme d'arabe classique, ou du certificat de deuxième année de capacité en droit.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale, qui fixe notamment la date et le programme des épreuves, le nombre de places offertes aux candidats, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 4. — Les sujets des épreuves d'admissibilité sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Les enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

1^o Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;

2° Un magistrat du parquet désigné par le ministre de la justice ;

3° Deux commissaires de police.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves d'admissibilité sous réserve des notes éliminatoires.

ART. 9. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ART. 10. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut toutefois soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir, jusqu'au 31 décembre de l'année du concours, les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature.)

1° Rédaction d'une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

2° Composition sur un sujet portant sur le droit pénal général et la procédure pénale (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

3° Composition sur les principes de droit administratif (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume (coefficient : 2) ;

2° Interrogation théorique et pratique sur le droit pénal général, la procédure pénale et les libertés publiques (coefficient : 3) ;

3° Interrogation sur les infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux (coefficient : 3) ;

4° Interrogation sur la police technique (coefficient : 1) ;

5° Interrogation sur la nationalité marocaine et le code du statut personnel (coefficient : 1) ;

6° Épreuve de conversation avec le jury, d'une durée maximum de quinze minutes, en arabe, français ou espagnol au choix du candidat (coefficient : 2).

ART. 12. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 13 mai 1959.

MOHAMMED LAGHAOUI.

ANNEXE.

Programme des matières du concours de commissaire de police ouvert à l'étranger.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Rédaction d'une composition sur un sujet d'ordre général littéraire, scientifique, social, culturel ou administratif ;

2° Droit pénal général et procédure pénale :

a) *Droit pénal* :

Notions générales sur le droit pénal ;

Sources du droit pénal ;

Fonctions des lois pénales ;

Applications des lois pénales dans le temps et dans l'espace non-rétroactivité des lois pénales ; territorialité et extra-territorialité ; l'extradition ; les effets des jugements répressifs étrangers.

De l'infraction :

De l'infraction en général ;

Éléments constitutifs de l'infraction ;

Différentes sortes de délits ;

Classification des infractions ;

De la responsabilité pénale :

Causes de non-culpabilité et faits justificatifs ;

Responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants :

Coauteurs et complices ;

Des peines :

Définitions, classifications et régimes pénitentiaires ;

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation de la peine ;

Causes d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infractions ;

Récidive ;

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

Sursis ;

Libération conditionnelle ;

Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :

Grâce ;

Amnistie ;

Réhabilitation ;

Prescription ;

b) *Procédure pénale* :

Des actions qui naissent de l'infraction : action publique et action civile ;

Des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions : le ministère public, le parquet général près les cours d'appel ; les procureurs du Roi ; les juges d'instruction ; les officiers et agents de police judiciaire ; des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

Des crimes et délits flagrants ;

De l'enquête préliminaire ;

De l'instruction préparatoire : dispositions générales ; constitution de partie civile ; transports ; perquisitions et saisies ; auditions de témoins ; interrogatoires et confrontations ; des mandats et de leur exécution ; de la détention préventive ; des commissions rogatoires ;

De l'heure légale ;

Du casier judiciaire.

3° *Principes de droit administratif* :

But de l'administration ;

La loi ; le règlement ; le pouvoir réglementaire ;

Centralisation ; décentralisation ; déconcentration ;
Théorie de la personne morale ;
La responsabilité des personnes morales de droit public ; faute de service et faute personnelle ;
Le domaine public et privé de l'État.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume.

a) Organisation politique et administrative :

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958, notamment le principe de la séparation des pouvoirs ;

La maison royale ; le conseil de la Couronne ; le Bureau royal de recherches et d'orientation ;

Le Conseil national consultatif ;

Le Gouvernement ; le président du conseil ; le secrétaire général du Gouvernement ; les ministres, les secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume ; hiérarchie des autorités administratives ;

Les chambres de commerce et d'industrie ;

La direction générale de la sûreté nationale (services centraux et services extérieurs) : organisation et fonctionnement ; rôle de la police ; attributions des commissaires de police ; police administrative et police judiciaire ;

b) Organisation judiciaire :

L'organisation judiciaire nouvelle ; la Cour suprême ; les cours d'appel et tribunaux ; les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad ; tribunaux de cadis ; tribunaux rabbiniques) ; les tribunaux du travail ; les juridictions répressives spéciales (Cour de justice, justice militaire) ; les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° Droit pénal général, procédure pénale et libertés publiques.

a) Droit pénal et procédure pénale :

Même programme que celui prévu aux épreuves d'admissibilité.

b) Libertés publiques :

Le droit d'association ;

Les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements) ;

Le code de la presse ;

Droit syndical des fonctionnaires ; syndicats professionnels.

3° Infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux.

(N.B. — Le programme prévu ci-dessous est indicatif et non limitatif.)

A. — CODE PÉNAL.

a) Crimes et délits contre la chose publique :

Atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ; attentats contre S.M. le Roi et Sa famille ;

Rébellion ; outrages et violences à fonctionnaire public ; association de malfaiteurs ; entraves à la liberté du travail ; refus d'un service légalement dû ; évasion, recel de détenus ou de malfaiteurs ; bris de scellés ; destruction de pièces à conviction ; infractions relatives aux sépultures ; mendicité ; vagabondage ; dégradation ou destruction de monuments publics.

Corruption et trafic d'influence ; concession ; détournements commis par les fonctionnaires publics ; abus d'autorité ; attentats à la liberté ;

Faux commis par les fonctionnaires publics ;

Usurpation de titres ou de fonctions ; port illégal de décoration ;

Faux et usage de faux ; fausse monnaie ; faux en écriture ; faux commis dans les passeports et autres pièces ; contrefaçon de sceaux de l'État, poinçons, timbres, marques et effets publics ;

b) Crimes et délits contre les particuliers :

Homicide volontaire et tentative (meurtre et assassinat) ; parricide ; infanticide ; empoisonnement ;

Menaces ; coups et blessures volontaires ; avortement ; castration ;

Homicide et blessures involontaires ;

Attentats aux mœurs : outrage public à la pudeur ; attentats à la pudeur ; viol ; sodomie ; proxénétisme ; excitations de mineurs à la débauche ; adultère ;

Arrestations illégales et séquestrations de personnes ;

Crimes et délits envers l'enfant ;

Faux témoignage ; dénonciations calomnieuses ; injures et révélation de secrets ; détournements de correspondances ;

Infraction aux lois sur les inhumations ;

c) Crimes et délits contre la propriété :

Vols ; escroquerie ; abus de confiance ;

Recel ;

Violation du domicile et de la propriété immobilière ;

Incendie ; destructions, dégradations et dommages divers

B. — TEXTES SPÉCIAUX.

Reproduction des traits de S.M. le Roi et de Leurs Altesses Royales, Ses enfants ; alcool, absinthe et anisette ; débits de boissons, ivresse publique ; armes ; conservation, sûreté et police des chemins de fer ; conservation de la voie publique et police de la circulation et du roulage ; contrôle des films cinématographiques ; disques ; réglementation des installations cinématographiques ; étrangers ; réglementation des professions d'avocat, de défenseur agréé, de médecin, de chirurgien, de sage-femme, de médecin vétérinaire, de pharmacien, de dentiste, d'herboriste et d'opticien lunetier ; répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et de produits agricoles ; fraudes dans les concours et examens publics ; loteries ; appels à la générosité publique ; substances vénéneuses ; tabacs et kif ; sceaux, timbres et cachets ; explosifs ; protection des forêts contre les incendies ; hydrophobie ; inhumations ; exhumations et transports de corps ; établissements insalubres, incommodes ou dangereux ; contrôle des postes radioélectriques ; établissement et usage des stations privées de radiocommunication ; meublés et garnis ; gardiennage et police privée ; police des ports ; importations, circulation et vente d'effets d'uniformes civils ou militaires ; assistance aux collecteurs ou agents de poursuites en matière de saisies ; spéculation illicite sur les loyers ; la réglementation des prix ; l'usure.

4° Police technique.

Le problème de l'identification ; l'identification judiciaire historique ; l'anthropométrie ; le signalement descriptif ou portrait parlé ; les notations chromatiques ; les marques particulières ; la doctrine dactyloscopique ; la photographie judiciaire ; organisation et fonctionnement des services d'identification.

5° Nationalité marocaine et code du statut personnel.

a) Nationalité marocaine :

(Cf. dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958), Bulletin officiel n° 2394, du 12 septembre 1958) ;

b) Code du statut personnel :

Livres I et II (le mariage et sa dissolution) (dahir n° 1-57-343 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957), Bulletin officiel n° 2378, du 23 mai 1958) ;

Livre III (la filiation et ses effets) (dahir n° 1-57-379 du 25 joumada I 1377 (18 décembre 1957), Bulletin officiel n° 2387, du 25 juillet 1958) ;

Livre IV (la capacité et la représentation légale) (dahir n° 1-58-019 du 4 rejab 1377 (25 janvier 1958), Bulletin officiel n° 2409, du 26 décembre 1958).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 juin 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs chargés de cours d'arabe.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 14 janvier 1959 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours de professeurs chargés de cours d'arabe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze professeurs chargés de cours d'arabe aura lieu à Rabat, le lundi 21 septembre 1959.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 1959.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir devront être adressées au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 21 août 1959, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

Les candidats devront préciser leur option pour la dernière épreuve écrite et joindre à leur demande les pièces suivantes :

- une copie du diplôme exigé ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité.

Les candidats déjà en fonction dans l'administration feront parvenir leur demande accompagnée d'un état des services par la voie hiérarchique.

Rabat, le 30 juin 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-59-0477 du 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, tel qu'il a été complété par les arrêtés viziriels des 28 rejeb 1371 (23 avril 1952) et 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) et le décret n° 2-57-0197 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} juillet 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) commis d'interprétariat stagiaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-023 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en ses articles 16, 17 et 18, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-58-1315 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 1959 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) commis d'interprétariat stagiaires au minimum est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours, exclusivement réservé aux Marocains, auront lieu le 3 novembre 1959 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — La moitié des emplois prévus à l'article premier est réservée aux agents titulaires ou non comptant à la date des épreuves un an de services au moins accomplis au service foncier.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 3 octobre 1959 à la division de la conservation foncière et du service topographique (bureau du personnel), à Rabat.

Rabat, le 1^{er} juillet 1959.

Pour le ministre de l'agriculture,
et par délégation,

MESSAUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juillet 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de huit (8) élèves dessinateurs-calculateurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) élèves dessinateurs-calculateurs au minimum est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à partir du 20 octobre 1959 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 20 septembre 1959.

Rabat, le 2 juillet 1959.

Pour le ministre de l'agriculture,
et par délégation,
MESSAUDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2434, du 19 juin 1959,
page 1043.

Décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique.

B. — INGÉNIEURS TOPOGRAPHES.

Au lieu de :

« ART. 10. — Les ingénieurs topographes pourront être recrutés parmi les ingénieurs géomètres ayant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité et titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 6,

Lire :

« ART. 10. — Les ingénieurs topographes pourront être recrutés parmi les ingénieurs géomètres ayant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité et titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 7, a)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-59-0478 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) instituant des règles exceptionnelles et transitoires d'intégration dans le cadre des ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant deux ans à compter du 1^{er} juillet 1958 et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, peuvent être recrutés directement dans le cadre des ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics les licenciés des sciences, titulaires de quatre certificats dont un certificat d'études supérieures de physique générale, qui étaient en fonctions à la date de publication du présent décret.

Ces nominations seront prononcées conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 safar 1360 (10 mars 1941) sans toutefois pouvoir dépasser la 3^e classe des ingénieurs adjoints (indice 275) avec une ancienneté maximum de vingt-trois mois

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Décret n° 2-59-0479 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) instituant une indemnité d'isolement en faveur du personnel de certains centres des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 6 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 6.

Indemnités diverses.

GRADES ou fonctions	NATURE de l'indemnité	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Personnel en service dans les centres hertziens ou les stations d'émission, de radiodiffusion isolés.	Indemnité d'isolement.	Variable de 6.000 francs à 24.000 francs par an selon le degré d'isolement du centre hertzien.	Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0491 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant prorogation des dispositions du décret n° 2-58-091 du 9 rejob 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 rejob 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret n° 2-58-091 du 9 rejob 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période de quatre ans et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur

(La suite sans modification.)

« Article 3. —

« Cette condition d'ancienneté ne sera pas exigée des agents titulaires ou non titulaires ayant suivi avec succès le cours de contrôle des I.E.M. avant la date de parution du présent décret. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 hija 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, il est créé au titre du budget du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, première partie, chapitre 34, article premier, les emplois suivants :

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Service administratif.

- 1 agent à contrat (indice maximum : 600), par transformation d'un agent à contrat (indice maximum : 500) ;
- 3 contrôleurs principaux ou contrôleurs du commerce et de l'industrie par transformation de 3 commis chefs de groupe, commis ;
- 4 commis chefs de groupe, commis principaux ou commis par transformation de quatre employés de bureau.

Artisanat.

(Service central.)

- 1 agent à contrat (indice maximum : 600) par transformation d'un agent à contrat (indice maximum : 550).

Commerce.

Service du commerce.

(Service central.)

- 1 attaché d'administration par transformation d'un secrétaire d'administration.

(Services extérieurs.)

- 5 agents publics de 2^e catégorie par transformation de 5 agents publics de 4^e catégorie.

Marine marchande et pêches maritimes.

- 3 sous-agents publics de 1^{re} catégorie par transformation de 3 emplois de surveillants maritimes journaliers du chapitre 35, article 12.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont intégrés au service des perceptions du 1^{er} janvier 1958, en qualité de :

Percepteur de 3^e classe, 2^e échelon, avec ancienneté du 22 septembre 1956 : M. Azerrad Abenzur Salomon ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Oddi Guen-Num Abdoujalak ;

Commis stagiaires :

Avec ancienneté du 6 mai 1957 : M. Maïmun Tahar Kaddur ;

Avec ancienneté du 28 novembre 1957 : M. Ben Mohamed el Maïl Abdeslam ;

Chaouch de 7^e classe, avec ancienneté du 10 octobre 1957 : M. Hach Haddu Taher Mesaud,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 19 janvier et 26 février 1959.)

Sont promus au service des perceptions :

Inspecteur principal de 3^e classe après 2 ans du 1^{er} janvier 1959 : M. Benhida Mohamed, inspecteur principal de 3^e classe avant 2 ans ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Cohen Khallas David, sous-chef de service de 1^{re} classe ;

Sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Sekkat Mohamed, sous-chef de service de 3^e classe ;

Contrôleurs :

4^e échelon du 1^{er} février 1959 : M. Ramony Abdesslem, contrôleur, 3^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Touboul Ephraïm ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Assouline Albert et El Kouby Joseph ; M^{lle} Lévy Yvonne ; M^{me} Martan Jeanine ; MM. Masmoudi Abdesslem et Ouaziz Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1959 : MM. Achour Boubekèr, Afkinich Abdesslem, Belmaachi Thami, Bouya Mohamed et El Mahyaoui el Mahi ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Essahli Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Barakat Taïbi,

contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agents principaux de recouvrement :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Amalou Mohamed, agent principal de recouvrement, 3^e échelon ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Mellouk Jaffar ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Benferhat Ferhat,

agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Agents de recouvrement :

5^e échelon du 1^{er} avril 1959 : M. Zerouali Abdelkadèr, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Kara-Zaïtri Nacerreddine, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1959 : M. Khalil Larbi, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle après 3 ans ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle avant 3 ans du 1^{er} février 1959 : M. Chraïbi Abdelhafid, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juin 1959 : M. Alaoui M'Hamdi Ahmed, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Abbassi Mohamed et Laïssaoui Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Ouariti Bendaoud ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Ettahiri Moulay Idriss,

commis principaux de 2^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1958 : M. Sayah Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Hayani Abdesslem, Marchoudi Larbi, Regragui Mohamed et Tolab Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1959 : MM. Drissi Messouak Abdesslem ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Aboudou Mohamed et Temmar Ahmed, commis de 1^{re} classe ;

Commis :*De 1^{re} classe :*Du 1^{er} mars 1957 : M. Kara-Zaïtri Abdelhamid ;Du 1^{er} mars 1959 : M. Ghali Rahal,
commis de 2^e classe ;*De 2^e classe du 1^{er} février 1959 :* MM. Azoulay Moïse, Ohayon David et Tordjman Naftali, commis de 3^e classe ;*Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1959 :* M^{me} Cohen Louissette, dactylographe, 2^e échelon ;*Chaouchs :**De 4^e classe du 1^{er} février 1959 :* M. Boukhriss Mohamed chaouch de 5^e classe ;*De 5^e classe du 1^{er} mars 1959 :* M. Aouzal Mohamed, chaouch de 6^e classe ;*De 6^e classe :*Du 1^{er} mai 1959 : M. Chahboun Mohamed ;Du 1^{er} juin 1959 : M. Baria Mohamed,
chaouchs de 7^e classe.(Arrêtés des 26, 28 mars et 1^{er} avril 1959.)**Sont titularisés et nommés au service des perceptions :***Contrôleurs, 1^{er} échelon :*Du 2 septembre 1958, avec ancienneté du 2 septembre 1957 :
M. Yassni Lahcèn ;Du 30 septembre 1958, avec ancienneté du 30 septembre 1957 :
M. Maasaoui Abdennebi ;Du 8 octobre 1958, avec ancienneté du 8 octobre 1957 : M. Has-
souni Bouzid ;Du 14 octobre 1958, avec ancienneté du 14 octobre 1957 : M. Sel-
laoui Abdellatif ;Du 21 octobre 1958, avec ancienneté du 21 octobre 1957 : M. Tazi
Bachir ;Du 10 novembre 1958, avec ancienneté du 10 novembre 1957 :
M. Boughaba Mohamed ;Du 12 novembre 1958, avec ancienneté du 12 novembre 1957 :
M. Laguili Mohamed ;Du 1^{er} décembre 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 :
MM. Benali Mohamed et Lemghari Mohamed ;Du 6 décembre 1958, avec ancienneté du 6 décembre 1957 :
M. Guissi Bouchta ;Du 7 décembre 1958, avec ancienneté du 7 décembre 1957 :
M. Guessous Abdelouahed ;Du 10 décembre 1958, avec ancienneté du 10 décembre 1957 :
M. Reddadi Mohamed ;Du 28 décembre 1958, avec ancienneté du 28 décembre 1957 :
M. Bourakkadi Allal ;Du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 :
MM. Khaïdër Hassane, Mandouh Abdallah et Rhalib Mohammed ;Du 1^{er} février 1959, avec ancienneté du 1^{er} février 1958 : MM. El
Idrissi Mokdad et Kouchi Ahmed ;Du 13 février 1959, avec ancienneté du 13 février 1958 :
M. Benhlime Abdelkadër ;Du 1^{er} avril 1959, avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 : MM. Rhel-
bane Abdellatif et Serrouya Saül ;Du 7 juillet 1959, avec ancienneté du 7 juillet 1958 : M. Nabih
M'Hamed,contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires.

(Arrêtés du 14 mai 1959.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances (service des perceptions) :

Du 9 mars 1959 : M. Keddara el Mokhtar, commis préstagiaire ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Lazriki Mohamed, contrôleur, 1^{er} échelon
stagiaire ;

Du 16 mai 1959 : M. Amane el Mostapha ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Bouab el Hassan,
contrôleurs, 1^{er} échelon, dont les démissions sont acceptées.
(Arrêtés du 21 avril 1959.)Est licencié de son emploi du 1^{er} mai 1959 : M. Dadi Mohamed,
commis préstagiaire. (Arrêté du 4 avril 1959.)Est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension
du 5 mars 1959 : M. Majidi Mohamed, contrôleur, 1^{er} échelon. (Arrêté
du 4 mars 1959.)*
*
***MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'intérieur en
application du dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) :

Dans le cadre des pachas.

*Pacha de la ville de Tétouan du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté
du 1^{er} août 1956 :* M. Abdeslam el Hadj.

Dans le cadre des caïds.

Du 1^{er} janvier 1958 :*Caïd des Bahria, province de Tétouan, avec ancienneté du
31 juillet 1956 :* M. Ahmed Janah Abdi ;*Khalifa du caïd des Beni Hazmar, province de Tétouan, avec
ancienneté du 25 août 1956, et promu caïd des Ahl Mtouna, Mejal
et Rghiouna, cercle de Taounate (province de Fès) du 12 février
1959 :* M. Saoud Ahmed.(Dahirs des 31 juillet, 1^{er} août 1956 et 11 février 1959.)

Sont nommés :

*Caïd des Beni Tajit (province du Tafilalt) du 12 janvier 1957 :
M. Bellamine Bellamine ben Hachem ;**Caïd des Zaouïat Ech-Cheikh (province de Beni-Mellal) du
24 avril 1957 : M. Rochdi Hassan ;**Caïd, chef du cercle de Figuig (province d'Oujda) du 14 octobre
1957 : M. El Mechrafi Mostapha ;**Khalifa du caïd d'Argana (province d'Agadir) du 1^{er} août 1958 :
du 1^{er} décembre 1957 : M. Ben Allal ben Mohammed ;**Khalifa du caïd de Tagounit (province d'Ouarzazate) du 6 mars
1958 : M. Salhi Salah ;**Gouverneur de la province de Tétouan du 25 juillet 1958 :
M. Mohammed ben Abdeslam el Fassi el Halfaoui ;**Khalifa du caïd d'Argana (province d'Agadir) du 1^{er} août 1958 :
M. Bensaïd Hassan ;**Caïd chef du cabinet du gouverneur de la province de Tétouan
du 18 septembre 1958 : M. Abou Bakr ben Haj Abdeslam Bennouna ;**Khalifa du caïd de Fom Zguid (province d'Ouarzazate) du
1^{er} octobre 1958 : M. Hmami Ahmed ;**Khalifa du caïd de Khenifra (province de Meknès) du 10 octo-
bre 1958 : M. El Jamaï Abderrahmane ;**Khalifa d'arrondissement de la ville d'Oujda du 25 octobre 1958 :
M. Berrehili Mohamed ;**Caïd des Ghzoua à Mokrissèt (province de Rabat) du 1^{er} décem-
bre 1958 : M. El Jabbari Ahmed ;**Gouverneur de la province de Rabat du 26 décembre 1958 :
M. Mohamed Tadli ;**Caïd, chef du cercle de Sidi-Bennour, (province de la Chaouïa)
du 1^{er} janvier 1959 : M. Boubia Mohamed Zine el Abidine ;**Khalifa du caïd de la tribu des Beni Kheiraane, cercle d'Oued-
Zem (province de la Chaouïa) du 16 mars 1959 : M. Khallouk el
Habib ;**Khalifa du caïd de la tribu Ameer-Abda (province de Marra-
kech) du 25 mars 1959 : M. El Bourri Ahmed, secrétaire de contrôle
de 1^{re} classe.*(Arrêtés des 15 décembre 1958, 19 janvier, 11, 16 mars, 14 et
22 avril 1959 et dahirs des 17 décembre 1956, 12 janvier 1957, 16 juil-
let, 11 novembre 1958, 22 janvier et 11 février 1959.)

Sont rayés du corps des khalifas :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. El Hajji Mohamed, khalifa du caïd d'Akka, province d'Agadir ;

Du 6 novembre 1958 : M. Mernissi Abdellah, khalifa de 10^e catégorie du caïd de la tribu des Oulad Aliane à Tissa, province de Fès, (Arrêtés des 16 mars et 14 avril 1959.)

Sont promus *sous-agents publics de 2^e catégorie* du 1^{er} juin 1959 :
9^e échelon : M. Mohammed Amrani-Maghraoui, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;
8^e échelon : M. Driss Guegbuebi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Décision du 27 avril 1959 du gouverneur de la province de Fès.)

Sont promus *sous-agents publics* :

A la municipalité de Fedala :

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Sassi Housseïne ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : MM. Iguirhazar Ali et Abdellaoui Abdesslem, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

A la municipalité de Settat :

Du 1^{er} août 1959 :

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Gartoua Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Arabi Zakani, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

A la municipalité d'Azemmour :

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Hammach Abderrahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de Casablanca du 22 juin 1959.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont titularisés et nommés :

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 21 juillet 1958 : M. Mammeri Makhlof ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

2^e échelon du 29 septembre 1958 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 2 jours) : M. Dahhan Bouchaïb ;

1^{er} échelon :

Du 29 avril 1957 : MM. Mohammed ben Abdeslam ben Ahmed et Soussi Abdelaziz ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Lamarti Mohammed Saïd ben Ahmed ;

Du 15 novembre 1957 : M. Mezgueldi Mustapha ;

Du 16 novembre 1957 : M. Soussi Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Laoui Abdeslam et Lasky Saoud ;

Du 5 février 1958 : M. Boukili Ali ;

Du 6 février 1958 : MM. Ouahi Mohamed, Raïq M'Hammed et Sbaï Mohammed ;

Du 11 mars 1958 : M. Hazz Abdelwahad ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Boutejengout Mohamed, Idoussokamt Mohammed et Mounir Safi ;

Du 6 mai 1958 : M. Alibrahimi Brahim ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Bouzizar Abdelfettah et Chihi el Hachemi ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Bakhaï Mohamed, El Hiri Mohammed et Habati Ahmed ;

Du 21 juillet 1958 : M. Haffary Abderrahman ;

Du 26 juillet 1958 : M. Touati Abdelkadèr ;

Du 11 août 1958 : M. Nabih Abdelhafid ;

Du 21 septembre 1958 : M. Alami-Assani Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Marrakchi Abderrahmane ;

Du 5 novembre 1958 : M. Toufik el Hossine ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Bensaïd Abdelkadir et El Berberi Houmad ;

Du 6 décembre 1958 : MM. Boukili Abdallah et Bourhim Mohamed ;

Du 13 décembre 1958 : M. Ibnrezzouq Ahmed ;

Du 21 décembre 1958 : MM. Brioula Mohamed, Cherradi Ali, El Bridi el Kamel, Fakir Boubkèr, Karim Ahmed, Guessous Salah et Kholky Mostafa ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Ajouaou Ahmed, Benzekri Abdelmalek, Britel Abdelkrim, Ben Moussa Mohammed, Daoudi Mohamed, El Korchi Ahmed, Ez-Biri Mustapha, Guir Mohamed, Harod Jilali, Ibn Khayat Zougari Ahmed, Laghmari Abdenbi, Montassir Mohammed, Rochdi el Ayachi et Smahi Miloud ;

Du 21 janvier 1959 : MM. Arafa ben Madani ben Abderrahmane, Hilali Abdelouahed, Kamdouci Ahmed, Loulidi Ali, Rtabi Abdelhamid et Ouiassa Ahmed ;

Du 26 janvier 1959 : MM. Bennani Dosse Omar, Cherkaoui Mustapha, Ejjaa Mohammed, Mlahfi Abdelkadèr, Slaoui Mohammed et Rachid ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Hasani Mustapha ;

Du 11 février 1959 : M. Ouincki Abdelhani ;

Du 16 février 1959 : M. Elalaoui Moulay Abdesselam ;

Du 21 février 1959 : M. Mokhtari Abdelkadèr ;

Officiers de paix, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Amri Mohammed, Boukarabila Driss, Doghmi Larbi, Ftouhi Mohammed, Lechhab Aomar Mohammed, Marhraoui Mohammed, Rachidi el Hasane et Ziani Abdelkrim ;

Gardiens de la paix :

4^e échelon du 20 avril 1956, avec ancienneté du 2 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 7 ans 9 mois 18 jours) : M. Boujelm Larbi ;

2^e échelon :

Du 15 décembre 1956, avec ancienneté du 14 avril 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 1 jour) : M. Battaoui Abdellah ;

Du 29 avril 1957 : MM. Abdessadak Mohammed, Akhamlich Amine, Berrak Ahmed, Boudra Omar, Chelbat Mustapha, Gharafi Mohamed, Lamrani Abdeslam, Liehemdi Hassan, Lietefti Ghaïeb, Mtalsi Mohammed et Zaoudi Abdeslam ;

Du 10 septembre 1957 : M. Ridha Mohamed ;

Du 28 septembre 1957 : M. Motrane Abdesselam ;

Du 9 octobre 1957 : MM. Gartote Madani, Qanqache el Arbi, Sadak Mohamed et Zine Ahmed ;

Du 15 octobre 1957 : MM. Ahmed ben Mehdi, Aroud Abdelmajid, Boufrahi Mohammed, Haloul Mohammed ben Abdeslam, Jebari Abderrahman, Khajjou Abdelkadèr, Kharchaf Ahmed, Laroussi Abdelkadèr, Mcaouri Mohammed, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Azouje, Ouriaghli Mohammed, Serguini Mohammed, Souani Mohammed Larbi Lamarti, Soussi Ahmed, Trichèn Abdennebi et Zerki Mohammed ;

Du 16 octobre 1957 : MM. El Biary Canouni, Elqnaaba Driss, Fikri Salah, Hmami Lahcèn et Mouajih Brahim ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Belkhalifa el Kbir et Kahlouch Bouselham ;

Du 15 novembre 1957 : MM. Bghiel Larbi, Doudouh Mohammed, Gharbi Mustapha et Ouriaghli Mohamed ;

Du 16 novembre 1957 : MM. Agzenaï Sellam, Boutrika Abdelhamid, Hayani Mohammed, Kadiri Mohammed, Laghmich Mustapha, Laroussi Abdeslam, Mahjoub Abdelhadi ben Caïd, Mcaouri Abdeslam, Sebti Mohamed et Zaïdi Mustapha ben Abdeslam ;

Du 23 novembre 1957 : M. Guennoun Abbès ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Boukili Mohammed et Rbeï Bouchta ;

Du 15 décembre 1957 : MM. Abbaoui el Ayachi et Bouachrine Jilali ;

Du 16 décembre 1957 : M. Ghayour Bouchaïb ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abbad Mohammed, Abouhaïc Abdeslam, Aharchaoui Mohamed, Ahmed ben Mohamed ben Omar, Almar-nissi Bouzid, Amri Mustapha, Arhmîr Abdellah, Assal Abderrah-

mane, Bachraoui Messaoud, Banous Bassou, Beknache Bachir, Belhaj Hmida, Benmerzouk Brik, Boudra Abdelkadèr, Bouhhal el Hkayat, Boutahar Ghanem, Boutaleb Jilali, Bouzarout Mohamed, Bouziani Mimoun, Chacrone Belkasssem, Chaout Mohammed, Doairi Mohamed, Draoui Ahmed, El Hlali Lahcèn ;

MM. Hori Abderrahmane, Iramdane Mostafa, Jahid Abdesslam, Jebbouj Driss, Kaouachi Mohammed, Karami Abdeslem, Khamar ben Mohamed ben El Mokhtar El Bakali, Lahmama Mustapha, Mahla Mohammed, M'Barki Mohammed, Melouit Abdeslam, Mohammadi ben Omar ben Hammou ben Seddik, Mokhtari Mohammed, Mounchi Hassan, Ouali Ahmed, Ouhabi Mohammed, Radouani Cherkaoui Redouane, Ratbi Larbi, Sadiq Mohammed, Seddik ben Mohammed ben Ahmed, Tabaa Mohamed et Zerouali Mimoun ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Benayad Mohammed, Masdouri Mohammed et El Hissen Lahsèn ;

Du 8 janvier 1958 : MM. El Hassani Mohamed, El Moussiki Haddi et Boubkèr Mohamed ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Allouki Haddou, Belemqadem Benaïssa, Boulhazail Abdeslem, Cherriet Cheikh, El Allaki Raho, El Azhar Mohammed, El Ferdioui Louazzani, El Hafa Ahmed, Elidrissi Talbi Moulay Larbi, Eltounsi Ahmed, Ghorafi el Aïd, Haraouen Houcine, Khalfa Ahmed, Khoujaj Abdeslam, Laghdache Boujemaa, Merzouq Mohamed, Mokhtari Miloud, Ouahjoujou Mustapha, Ouldrkia Zeïd, Saïdi Abderrahmane, Sajid Boudali, Smaali Mohammed, Soudadi Amar et Warbi Abdeljebar ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Assad Allal, Bacha Hassan, Benddane Ahmed, El Bahiaoui Ali, Hamsass el Ghazi et Nassime Belgacem ;

Du 8 février 1958 : M. Boubaddi Lahcèn ;

Du 9 février 1958 : M. Rafiq Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Aarab Hassan, Almechatt Mohammed, Amirou Mohamed, Aouad Driss, Bejjit Hammadi, Bensliman Brik, Bouarch Ali, Bourogui Miloud, Bousseta Ahmed, Chelha Mohamed, Chentouf Abdelmagih, Cherifi Cherki, Cherkaoui Sidi Mohammed, El Abdi M'Hammed, Erradi Hammadi, Fahmi Mohammed, Jari Bouchaïb, Kaouachi Ahmed, Kejidaa Bouchta, Mahili Abdelkadèr, Meguile Hammadi, Miloudi Mekki, Mohamed ben Mohamed ben Ahmed Sanhaji, Naggay Zaroual, Oulmatti Mohammed, Ouali Benachir, Rhazi Ahmed, Sabbata Mohamed, Sabry Miloud, Saïh Lamfadel, Tagmi Laïdi et Tirazi Abdelmajid ;

Du 6 mars 1958 : M. Bakkas Mohammed ;

Du 11 mars 1958 : MM. Fadel Ahmed et Soubat Omar ;

Du 15 mars 1958 : MM. Ben el Rhalia M'Barek, Bououden Hassan, El Fatni Mohamed, El Khayat Abdennebi et Ziad Driss ;

Du 20 mars 1958 : MM. Ayadi Ahmed, Battis Ali, Bellitou Ahmed, Belmhani Driss, Benhadi Ali, Bouaïadi Ahmed, Bouhrani Brahim, Chegri el Mehdi, El Mir Benyounés, Kermaoui Mohammed, Lafdi Boussetta, Masrou Mimoun, Moussaoui Boumadiane, Moustachni Bougrine, Naji Abderrahmane, Rhattou Mustapha, Saïl Daoudi et Touil Boumediène ;

Du 21 mars 1958 : MM. Tlemçani Abdeslam et Zbir Mahfouf ;

Du 22 mars 1958 : MM. Ben Bajja Mohamed, Ben Hajkasssem Boubkèr, Eimaliani Ahmed, Lahnin Ahmed, Mazroui Driss et Saïlouakète Moha ;

Du 15 avril 1958 : M. Ihiri Mohammed ;

Du 16 avril 1958 : MM. Belfakir el Mostafa, Hassi Faraji et Laamraoui Mohammed ;

Du 20 avril 1958 : MM. Adnane Mohammed, Alami-Mernissi Ali, Alaoui Abdessamad, Bennani Mahdi, Chahid Jilali, Elazhari Lahbib, Hilmi Ghali, Houari Driss, Idrissi Rregragui Lahbib, Johar Bouchaïb, Kabroussi el Maati, Laraoui-Lhousseïni Ahmed et Rahmouï Mohammed ;

Du 23 avril 1958 : MM. Aïssaoui Ahmed, Benraoui Mehdi, Bentoumi Larbi, Damiri Driss, El-Ayar Benayad, Fahim Mohammed, Hassanine Kacem, Mourid Larbi, Ouagga Lahcèn et Zida Abdeslem ;

Du 24 mai 1958 : MM. Ben Ayad Lahsèn, Derdouri Abdelkadèr et Rostom Zine el Abidine ;

Du 28 mai 1958 : MM. Azzaoui Benyounés, Belgacem Abdesselem, Kotbani Bouazza et Tazi Abdejilil ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Abdeslam ben Mohamadi ben Hadj Mohamed, Adnak Mohamed, Ahmani Mahjoub, Bouazzaoui Driss, Chaoui Mohamed, El Medkouri Ahmed, Habbou Mohammed, Khlilfi Mekki,

Qodad Ahmed, Rami Abdelkadèr, Sadok Lahbib et Zaouch Mohamed ;

Du 11 juin 1958 : MM. Abbad Ahmed et Boulaknadel Aomar ;

Du 12 juin 1958 : M. Rami Ahmed ;

Du 20 juin 1958 : MM. Akjouj Mohamed et Chao Mohamed ;

Du 22 juin 1958 : M. Khaïry Mbarek ;

Du 26 juin 1958 : MM. Kamel Mohammed et Osmane Benamar ;

Du 28 juin 1958 : MM. Azba Seddik, Belmadani Benaïssa, Bikèr Mohammed, Cherkaoui Sidi Abdelkrim, El Ouazzani Errouhouni Abdellatif, Es-Sebbagh Mohammed, Hade Mohammed, Harouach Slassi Mohammed, Kabbaj Mohammed, Lhdili Tahar, Omri Mohammed, Ould Abbou Mohamed, Squalli Ahmed et Tertamani Ali ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Abdellaoui Ahmed, Bouad Salah, Boug-tiba Jilali, Bouriale Mohammed, El Ftouh Abdesselem, El Mimouni Ahmed, Lechheb Chahboune, Otmane Abderrahmane, Rachid Thami, Rahymi Saïd, Saadeddine Mohammed, Salki Mehdi et Serhsourh Mohammed ;

Du 11 juillet 1958 : MM. Ismaïli Abdelkadèr, Lamzaouek Ali et Naciri Mostapha ;

Du 15 juillet 1958 : M. Harrame Mohammed ;

Du 16 juillet 1958 : M. Boukhlifi Abderrahim ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Abraïch Abdallah, Benboujemaa Abdelkadèr, Benlamqaddem Abdelkebir, Chahour Ahmed, Oumanchar Mohammed, Ramsis Mohammed et Zaki Mohammed ;

Du 8 août 1958 : M. Zakroum Ahmed ;

Du 9 août 1958 : MM. Abdelkadèr ben Haddouch Mohammed ben Omar Touzani, Mounis Ahmed et Nejjari Lakhdar ;

Du 11 août 1958 : M. Tahiri Hassani Mohammed ;

Du 13 août 1958 : M. El Azhari Lahcèn ;

Du 16 août 1958 : MM. Badidi Ahmed, Ben Lamlih Mohammed et Boukachour Abdellah ;

Du 19 août 1958 : MM. Afa Ahmed, Belefkih el Mostafa, El Akil Mustapha, Houbachi Aziz et Zine Addine Ahmed Er Rifaï ;

Du 20 août 1958 : M. Chourir Abdelfattah ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Jaafari Ahmed ben Seddik ;

Du 6 septembre 1958 : MM. Bendriss Idriss, Benhlime Lahsèn, El Bariz Mohammed, El Kordiaïn Bouchaïb, Hrida Abdallah, Igoujime M'Barek et Mikou Mohammed ;

Du 9 septembre 1958 : MM. Abdelmoutaleb M'Hammed, Belahmèr Abdelouahab, Drissi Sidi Mohamed, Essaad Abderrahman, Kasmi Abderrahmane, Lasmak Ahmed, Lazrak Mohammed, Makroud Ahmed, Ouahbi Abdelkadèr, Bagala Idriss, Ribani Ahmed, Tamesna Bouazza et Zghari Abdelmajid ;

Du 13 septembre 1958 : MM. Amal Bouchaïb, Aïtqadi el Maâti, Bellaoui Tahar et El Bahi el Maâti ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Aniba Ahmed, Belmati Abdelkrim, Bouchanine Ali, Kharbach Mohamed, Mamari Hassan et Zyani M'Hammed ;

Du 4 octobre 1958 : M. Benkaddour Mohammed ;

Du 9 octobre 1958 : MM. Belqoba Benaïssa et Mahfad Abdeslam ;

Du 16 octobre 1958 : MM. Abbadi Ahmed, Abouali Brahim, Barakat Boujemaa, Bendane Ahmed, Bideb Driss, Boutaïni Hamid, El Khalil Mohammed, Fah Ahmed, Felala Mohammed Rachid, Fihmi Mohammed, Hilmi Abdelhafid, Mahly el Ayachi, Moulay Benaïssa Abdelaziz, Saoudi el Haj Ali, Yacoubi Mohammed et Zouaoui M'Hammed ;

Du 22 octobre 1958 : M. Seif-Ennasr Thami ;

Du 26 octobre 1958 : M. Akkioui Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Harrach Mohamed et Merouf Mahjoub ;

Du 9 novembre 1958 : M. Faïlal el Mostafa ;

Du 11 novembre 1958 : MM. Amelass Mohamed, Arbabe Ahmed, Aziz el Miloud, Battach Mostafa, Benbibba Ali, Bouya Hachemi, Chawki Mohamed, Dami Abdelkadèr, Diane Mohamed, El Fezzari Brahim, Hachimi Moulay Houssaïn, Hakim Driss, Khalfi Hamadi, Kiass Mohammed, Lmokhtari Mohammed, Mni Abdallah, Moutassime Abdelkrim, Najimi Mohammed, Ouïnaksi Driss, Reguigui Azzouz,

Rochdane el Mehdi, Roudani Ahmed, Sary Mohammed, Senhaji Abdesslam, Slimani Mohammed et Tiboukallaline Mhammed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. El Alami Larbi et Akouri Abdelkadèr ;

Du 15 décembre 1958 : M. Bousfiha Mohammed ;

Du 17 décembre 1958 : MM. Abouchama el Mostafa, Achetouane Bouchta, Ahaberschich Haddou, Ammari Ahmed, Babania Mbarek, Bachiri Abdelhamid, Badri Moulay Abderrahmane, Bchi Ahmed, Belghazi Lahcèn, Benabdellah Brahim, Benkhira Bouazza, Berrada Mostafa, Ben-Hamed el Hassane, Bennouna M'Hamed, Berrabah Mohammed, Bouabbadi Mohammed, Boudlal Mohamed, Boukir Mohamed, Chams-Eddine el Mostafa, Chraïbi Abdennebi, Dahèr Mohammed, El Azouzi Abdelhaï, El Ghazal Mohamed, Khaldoun Abderrahmane, Lahmam Abdelkébir, Makhoum Mohammed, Missaoui Abderrahman, Mouddèn Ahmed, Nadri Bouchaïb, Oualhadj Mohammed, Rafik M'Hamed, Slimani Mohammed et Zakraoui Brahim ;

Du 20 décembre 1958 : M. Aïach Mohammedine ;

Du 6 janvier 1959 : M. Alem Ahmed ;

Du 16 janvier 1959 : MM. El Hajjaoui Mohammed, Ibnadam Ahmed, Kermadi el Hassan, Khoucha Abdesslam, Laaboudi Amine, Lahmamsi Abdelouahab, Lmalki Mohammed et Mouhib Mustapha ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Regoug Boujemaâ ;

Du 11 février 1959 : M. Souïdi Miloud ;

Agents spéciaux expéditionnaires :

De 6^e classe :

Du 14 août 1958 : M. Bennani Abderrahmane ;

Du 21 décembre 1958 : M. Elalaoui Moulay Ahmed.

(Arrêtés des 21 mai, 10 octobre, 25 novembre, 6, 10, 16, 31 décembre 1957, 13 janvier, 4, 7 février, 16 avril, 23 mai, 10 juin, 2 août 1958, 12, 28 janvier, 9, 14, 23 et 27 février 1959.)

Sont nommés en qualité de :

Officier de police, 5^e échelon du 4 novembre 1958 : M. Hacini Abdelkrim ;

Officiers de police adjoints :

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Fawzi Larbi ;

De 2^e classe, 2^e échelon du 16 août 1958 : MM. Larifi Mohamed et Magani Kabbour ;

Inspecteurs principaux :

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Wouahbi Abdelhadi ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Driss ben Abdallah ben Bouzid ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Mourad Ali ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Marjani Moussa ;

Inspecteurs de police de 1^{re} classe :

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Alalithi Mohammed ;

Du 16 janvier 1958 : M. Nourzine Abdesslem ;

Du 16 février 1958 : M. Lautfaoui el Fatmi ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Mohammed ben Kaddour ben Hammou ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Absi Brahim ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Nkira Salem ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. El Ouazzani Ahmed ben Abdelkrim ben Ahmed ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

7^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Addi Abdelkadèr ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1958 : MM. Chicoula M'Barek et Tayebi ben Mohammed ben Tayebi ;

3^e échelon du 8 décembre 1958 : M. Mouayad Ali ;

2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Lamrabti Mohammed ben Mohammed ;

Du 9 novembre 1958 : M. Abibou Zine el Abidine ;

Officiers de paix :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Benbelayd Bachir Omar ;

2^e échelon :

Du 16 avril 1957 : M. Bouaroua Hajaj ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Faouzy Mustapha ;

Du 16 août 1958 : M. El Assadi Mhammed ;

Du 16 septembre 1958 : M. Kelakhi Fekkak ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Abbadi Omar ;

Officiers de paix adjoints :

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Sadiki Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Laoufir Abdennebi ;

Du 16 octobre 1958 : M. Abbassi Madani et Assid Ali ;

Brigadiers-chefs :

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Bekasse Mohamed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Zioua Mbarek ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Kamouny Omar ;

Brigadiers :

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Moulay Driss ben Mohamed ben Larrechy ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Babakheï Hamou ;

Du 16 août 1958 : M. Akif Abdelkadèr ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Gorad Ali et Taouil Mohammed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M. El Alami Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Chkih Kaddour ;

Du 1^{er} août 1958 : M. El Bouaïssi Omar ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Mezouki Bouchaïb ;

Du 16 novembre 1958 : M. Daoudi Nejm Mhamed ;

Du 11 décembre 1958 : M. Najid Taïbi ;

Sous-brigadiers :

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1958 : M. Benhafid Mhammed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Lahcèn ben Saïd ben Ali ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Heddadine Mohammed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Adiouï Moha et Sersif Omar ;

Du 16 octobre 1958 : M. Ouakidi Larbi ;

Du 16 décembre 1958 : M. Mekki ben Mohamed ben Abdallah ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon :

Du 6 août 1955 : M. Jellouli Mohamed ;

Du 11 août 1956 : M. Benmansour Ali ;

Du 15 mars 1957 : M. Zaïri Driss ;

Du 21 avril 1957 : M. Laoufi Hammou ben Ahmed ben Haddi ;

Du 17 juillet 1957 : M. Latifi Hamadi ben Bouazza ben Hamou ;

Du 15 octobre 1957 : M. Garnaoui Salem ;

Du 26 octobre 1957 : M. Tounsi Mohammed ;

Du 15 novembre 1957 : M. Takhtakh Mohammed ;

Du 17 novembre 1957 : M. El Biyari Mohammed ;

Du 12 décembre 1957 : M. Guemra Abdesslam ;

Du 25 janvier 1958 : M. Lakhdar Fatmi ;

Du 21 février 1958 : M. Laziri el Mokhtar ;

Du 22 février 1958 : M. Kalil Taïbi ;

Du 6 mars 1958 : M. Mesrar Ahmed ;

Du 16 mars 1958 : M. Chergui Ahmed ;

Du 13 avril 1958 : M. Rmich Mohammed ;

Du 15 avril 1958 : M. Bouchaïb ben Ahmed ben X... ;

Du 24 avril 1958 : M. Khammar ben Kaddour ben Driss ;

Du 19 mai 1958 : M. Ahmed ben Raho ben Oukara ;

Du 29 mai 1958 : M. Touil Tayeb ;

Du 10 juillet 1958 : M. Qaïss Mhammed ;
 Du 12 juillet 1958 : M. Ahmed ben Sellam ben Tayeb ;
 Du 23 juillet 1958 : M. Mohammed ben Saïd ben Haddou ;
 Du 1^{er} août 1958 : M. Aabbar Sidi Moha ;
 Du 12 août 1958 : M. Bachir ben Mohammed ben Douh ;
 Du 15 août 1958 : M. Likama Mohammed ;
 Du 17 août 1958 : M. Khallati 'Addi ;
 Du 1^{er} septembre 1958 : M. Fallou Lahoucine ;
 Du 6 septembre 1958 : M. Ouahidi Aneur ;
 Du 16 septembre 1958 : M. El Mrabti Ali ;
 Du 1^{er} octobre 1958 : M. Minhaj Abdelaali ;
 Du 21 octobre 1958 : M. Berhaoui Larbi ;
 Du 23 octobre 1958 : M. Raïhi Djilali ;
 Du 5 novembre 1958 : M. Bouajaja Abdelkadèr ;
 Du 12 novembre 1958 : M. Banaji Mohamed ;
 Du 15 novembre 1958 : M. Ramoudi Mohamed ;
 Du 2 décembre 1958 : M. Affane Mohamed ;
 Du 14 décembre 1958 : M. Chabane Fatmi ;
 Du 24 décembre 1958 : M. Haïdar Mohammed ;
 Du 29 décembre 1958 : M. Abbou Mouloud ;

5^e échelon :

Du 29 décembre 1956 : M. Lakrad Ahmed ;
 Du 30 février 1957 : M. Hanine Hommada ben Bouchta ben Kassem ;
 Du 27 juin 1957 : M. Arbib el Mekki ben Mohammed ;
 Du 5 juillet 1957 : M. Hafsi Lahcèn ;
 Du 20 juillet 1957 : M. Hayad Mohammed ;
 Du 1^{er} août 1957 : MM. El Kouay Ahmed et Fatih Hamed ;
 Du 19 août 1957 : M. Rateb Ayad ;
 Du 1^{er} septembre 1957 : M. Ijiji Ali ;
 Du 1^{er} octobre 1957 : M. Belrhaba Bouazza ben Maati ;
 Du 1^{er} novembre 1957 : M. Hilal Tayeb ;
 Du 9 novembre 1957 : M. Omar ben Jilali ben Er Radi ;
 Du 27 novembre 1957 : M. Mohammed ben Mohammed ben Abdelkalek ;
 Du 1^{er} décembre 1957 : M. Ben Draou Mohammed ;
 Du 1^{er} janvier 1958 : M. Belaoudi Mohamed ;
 Du 4 janvier 1958 : M. El Harrar Abdelkebir ;
 Du 18 janvier 1958 : M. Khattofi Ahmed ;
 Du 22 janvier 1958 : M. Lekhel Hamida ;
 Du 30 janvier 1958 : M. Krimou Ali ;
 Du 5 février 1958 : M. Ouaïd Rahal ;
 Du 27 février 1958 : M. Ferhane Bouazza ;
 Du 28 février 1958 : M. Nouffira Mbarek ben Bouchaïb ;
 Du 16 mars 1958 : M. Krifi Jilali ;
 Du 27 mars 1958 : M. Ben Boussetta Moha ;
 Du 10 avril 1958 : M. Bouchama Mohammed ;
 Du 18 mai 1958 : M. Boukir Driss ;
 Du 24 mai 1958 : M. Maouni Mohammed ;
 Du 27 mai 1958 : M. Bekkari Abdellah ;
 Du 28 mai 1958 : M. Benali Abdallah ;
 Du 1^{er} juin 1958 : M. Mouaouïa el Mekki ;
 Du 18 juin 1958 : M. Mohammed ben Mohammed ben Mohammed ;
 Du 24 juin 1958 : M. Daoud ben Ahmed ben Mhammed ;
 Du 1^{er} août 1958 : M. Caf Rhalem ;
 Du 14 août 1958 : M. Toumi el Mostafa ;
 Du 20 août 1958 : M. Tammar Allal ben Kaddour ;
 Du 27 août 1958 : M. Zitouni Mohammed ben Allal ben Mahdi ;
 Du 5 septembre 1958 : M. Qiqani Lahsèn ;
 Du 18 septembre 1958 : M. Bezzaz Slimane ;
 Du 6 novembre 1958 : M. Zandag Lhoussine ;

Du 18 novembre 1958 : M. Dris ben Moulay Ali ben Mohamed ;
 Du 27 novembre 1958 : M. Roudaby Mohammed ;
 Du 3 décembre 1958 : M. Lakdar Aomar ben Aomar ben Bouazza ;
 Du 13 décembre 1958 : M. Lamrini Hoummad ;
 Du 18 décembre 1958 : M. El Ouafi ben Benaïssa ben Lahsèn ;
 Du 20 décembre 1958 : M. Chejri Jilali ;
 Du 27 décembre 1958 : M. Mohammed ben Larachi ben X... ;

4^e échelon :

Du 9 mars 1957 : M. Tahir Mansour ;
 Du 1^{er} juillet 1957 : M. Maakoul Mbarek ;
 Du 12 juillet 1957 : M. Msouni Abdelkadèr ;
 Du 2 août 1957 : M. Ouahidi Saïd ;
 Du 5 août 1957 : M. Chnouchi Lacem ben Larbi ben Mhammed ;
 Du 15 septembre 1957 : M. Chaïb Abdeslam ;
 Du 16 septembre 1957 : MM. Bezzaa Driss et Kerim Benaïssa ;
 Du 23 septembre 1957 : M. Chafaï Kassem ;
 Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Assaфра Mansour et El Rhandour Lahoucine ;
 Du 15 octobre 1957 : M. El Hattal M'Hammed ;
 Du 22 octobre 1957 : M. Benabdeddaïm Abdesselam ;
 Du 1^{er} novembre 1957 : M. Elghoudri Mohammed ;
 Du 30 novembre 1957 : M. Jbilou Abdesselam ;
 Du 1^{er} décembre 1957 : M. Mouri Mehdi ;
 Du 24 décembre 1957 : M. Sallak Laïdi ;
 Du 29 décembre 1957 : M. Karzaza Ahmed ;
 Du 16 janvier 1958 : M. Mbark ben Omar ben Khallouk ;
 Du 12 février 1958 : M. Ouakil Mohammed ben Moha ben Naceur ;
 Du 13 février 1958 : M. Jari Ahmed ;
 Du 14 février 1958 : M. Mhaguèn Abdelkadèr ;
 Du 16 février 1958 : M. Ahmed ben El Ouafi ben Arbi ;
 Du 27 février 1958 : M. Laouichate Mohammed ;
 Du 29 février 1958 : M. Dich Mbarek ;
 Du 6 mars 1958 : M. Oulabchir Abdellah ;
 Du 3 avril 1958 : M. Bashi Hassan ;
 Du 5 avril 1958 : M. Mbarek ben Boualam ben Barka ;
 Du 13 avril 1958 : M. Nebriz M'Hammed ;
 Du 3 mai 1958 : MM. Barkheya Tahar et Benabdi Haddou ;
 Du 11 mai 1958 : M. Nabil Abdelaziz ben Hadj Rahhali ;
 Du 12 mai 1958 : M. Mohammed ben Bouazza ben Mohammed ;
 Du 16 mai 1958 : M. Mohammadi Mohammed ben Mohammed ben Allal ;
 Du 14 juin 1958 : MM. Benyahya el Houssine et El Kasri Mohammed ben Omar ;
 Du 14 juillet 1958 : M. Nouni el Bachir ;
 Du 2 août 1958 : M. Bouzaïdi Ez Zantar Ahmed ;
 Du 10 août 1958 : M. Ahmed ben El Arbi ben Bouchta ;
 Du 17 août 1958 : M. El Moumèn Lakbir ;
 Du 23 août 1958 : M. Dakiri Mohamed ben Mohamed ben Bouazza ;
 Du 27 août 1958 : M. Touma Lahoucine ;
 Du 30 août 1958 : M. Boujema ben Bouih ben Abbas ;
 Du 14 septembre 1958 : M. Benbarek Mohammed ;
 Du 29 septembre 1958 : M. Ahmadalah Abbès ;
 Du 6 octobre 1958 : M. Khabouiz Laachir ;
 Du 30 octobre 1958 : M. Kahouli Mbarek ben Bouih ben Mohammed ;
 Du 15 décembre 1958 : M. Ouraho Haddou ;

3^e échelon :

Du 29 février 1957 : M. Laati el Housseïne ;
 Du 23 juin 1957 : M. Mohammed ben Faraji ben X... ;
 Du 13 juillet 1957 : M. Srhaeyèr Mohammed ;
 Du 14 juillet 1957 : M. Allal ben El Arbi ben Hamdane ;

Du 22 juillet 1957 : M. Cherik Mohamed ;
 Du 27 juillet 1957 : M. Tabaa Abbès ;
 Du 2 août 1957 : M. Mohammed ben Mohammed Laharibi ;
 Du 20 août 1957 : M. Benragba Larbi ;
 Du 21 août 1957 : M. El Hassar el Maati ;
 Du 6 septembre 1957 : M. Si Mohammed ben Lahsèn ben X...
 Naciri ;
 Du 29 septembre 1957 : MM. Mohamed ben Haddou ben Barka
 et Nassim Mohamed ben Smaïl ;
 Du 1^{er} octobre 1957 : M. Lahsèn ben Benassèr ben Lahsèn ;
 Du 16 novembre 1957 : M. Khatib Abderrahmane ;
 Du 17 novembre 1957 : M. Kbir ben Mohammed ben Fatmi ;
 Du 19 novembre 1957 : M. Hammou ben Mohammed ben Haj
 Abdesselam ;
 Du 27 novembre 1957 : M. Belkadi el Ayachi ;
 Du 7 décembre 1957 : MM. Derrhi Mohammed et Kettani ben
 Hammadi ben El Arbi ;
 Du 10 décembre 1957 : M. Benjache Lahsèn ;
 Du 11 décembre 1957 : M. El Mati ben Ej Jilali ben Ahmed ;
 Du 20 décembre 1957 : M. Lachchab Abdallah ben Bouchaïb ben
 Mhammed ;
 Du 22 décembre 1957 : M. Hajjour el Houssine ;
 Du 27 décembre 1957 : M. Abchar Mohamed ;
 Du 28 décembre 1957 : M. Birmou Miloud ;
 Du 1^{er} janvier 1958 : M. Bouida Lahbib ;
 Du 2 janvier 1958 : M. Zahir el Rhoulieb ;
 Du 11 janvier 1958 : M. Ahmed ben Abdelkadèr ben Moham-
 med ;
 Du 17 janvier 1958 : M. Zerouali Aïssa ;
 Du 22 janvier 1958 : MM. Amezouar Ikhlef et Chachouai Bou-
 jema ;
 Du 30 janvier 1958 : M. Seitel Hassan ;
 Du 2 février 1958 : M. Haïmeur Salah ;
 Du 9 février 1958 : M. Darif Allal ;
 Du 13 février 1958 : M. Mohammed ben Mohammed ben Drouri ;
 Du 19 février 1958 : M. Korche Mohammed ;
 Du 21 février 1958 : M. Benharrak Mohamed ;
 Du 22 février 1958 : M. Mougrou Driss ;
 Du 26 février 1958 : M. Maghri Moha ben Assihan ben Omar ;
 Du 11 mars 1958 : M. Bazani Boujema ;
 Du 16 mars 1958 : M. Bahti Abdelkadèr ;
 Du 18 mars 1958 : M. Chetioui Mohammed ;
 Du 19 mars 1958 : M. Tabeï Ali ;
 Du 20 mars 1958 : M. Mougrou Saïd ;
 Du 21 mars 1958 : M. Mohammed ben Bouih ben Mohammed ;
 Du 22 mars 1958 : M. Aqtid Mohammed ;
 Du 27 mars 1958 : M. Lrhezzioui Daou ;
 Du 15 avril 1958 : M. Saïfi Abdeslam ;
 Du 18 avril 1958 : M. Hamroune el Kébir ;
 Du 24 avril 1958 : M. Dikri Mohamed ;
 Du 2 mai 1958 : MM. Batrach Abbès et Bidar Ahmed ;
 Du 10 mai 1958 : M. El Mehdi Haddi Ahmed ;
 Du 24 mai 1958 : M. Meziane Riahi ;
 Du 26 mai 1958 : M. Jabeur Mohamed ;
 Du 27 mai 1958 : MM. Elayni Miloudi et Yacoubi Haddou ;
 Du 28 mai 1958 : M. Bouazzaoui el Fellah ;
 Du 29 mai 1958 : M. El Madani ben Ed Daoud ben El Madani ;
 Du 30 mai 1958 : M. Mohammed ben Abdallah ben Miloud ;
 Du 15 juin 1958 : M. Tadhak Mohamed ben Mahjoub ;
 Du 2 juillet 1958 : M. Salem ben Omar ben Hammou ;
 Du 6 juillet 1958 : M. Lahrech Mohammed ;
 Du 8 juillet 1958 : M. El Madini Hassan ;

Du 12 juillet 1958 : M. Elaïssi Ali ;
 Du 13 juillet 1958 : M. Latmani Mohamed ;
 Du 22 juillet 1958 : M. Lamchawar Bouchaïb ;
 Du 25 juillet 1958 : M. Messaoud ben El Houssine ben Omar ;
 Du 1^{er} août 1958 : M. Ouzrem Azzouz ;
 Du 12 août 1958 : M. Bensami Lakbir ben Brahim ;
 Du 24 août 1958 : M. Smaïn ben Mohammed ben Miloud ;
 Du 1^{er} septembre 1958 : M. El Ajmi Allal ben Messaoud ben
 Bousselham ;
 Du 2 septembre 1958 : M. Ramzane Bouchaïb ;
 Du 3 septembre 1958 : M. Brittet M'Hammed ;
 Du 5 septembre 1958 : M. Moughfire Rahal ;
 Du 8 septembre 1958 : M. Ben Allal Lahsèn ;
 Du 11 septembre 1958 : M. Machrouhi Mohamed ;
 Du 19 septembre 1958 : M. Mohammed ben Houmane ben Driss ;
 Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Abdelmoula ben Miloudi ben El Arbi
 et Abkari Mohammed ;
 Du 2 octobre 1958 : M. Lahsèn ben Hammou ben El Ghazi ;
 Du 6 octobre 1958 : M. Salah ben Ali ben Lahcèn ;
 Du 7 octobre 1958 : M. Lafdi Mohamed ;
 Du 15 octobre 1958 : M. Tabarani Salah ;
 Du 6 novembre 1958 : M. Mhammed ben Bouchaïb ben Moham-
 med ;
 Du 11 novembre 1958 : M. Fekkak el Hachemi ;
 Du 15 novembre 1958 : M. Kouihate Mohammed ;
 Du 17 novembre 1958 : M. Zinbèr Houssine ben Boubkèr ben
 Abdellah ;
 Du 22 novembre 1958 : M. El Bezaz el Bouhali ;
 Du 24 novembre 1958 : MM. El Hamdi Larbi et Harmouch Omar ;
 Du 1^{er} décembre 1958 : M. Elmaqrote Lahmidi ;
 Du 15 décembre 1958 : M. Goumi Larbi ;
 Du 20 décembre 1958 : M. Yakidèn Mohamed ;
 Du 22 décembre 1958 : M. Fenni Abdeslam ;
 Du 24 décembre 1958 : M. Jaoualaarossi el Khiai ;
 Du 27 décembre 1958 : M. Lebnani Omar ;
 Du 28 décembre 1958 : M. Azakhman Akka ;
 Du 29 décembre 1958 : M. Hannaoui Ahmed ;
 2^e échelon :
 Du 4 avril 1957 : M. Saghi Ahmed ;
 Du 16 avril 1957 : M. Haouf Saïd ;
 Du 8 août 1957 : M. Zahrani Aarour ;
 Du 25 août 1957 : M. Khalsi Mustafa ;
 Du 8 septembre 1957 : M. Sabi Laïdi ;
 Du 1^{er} novembre 1957 : M. Amellal Hammadi ;
 Du 24 décembre 1957 : M. Amrhar Mleh ben Mohammed ben
 Mleh ;
 Du 29 décembre 1957 : M. Talane Mohamed ;
 Du 21 janvier 1958 : M. Karif Ahmed ;
 Du 25 janvier 1958 : M. Lahsèn ben Thami ben Mohammed ;
 Du 27 janvier 1958 : M. Bensbaï Mohammed ;
 Du 1^{er} février 1958 : M. Khbabez Larbi ;
 Du 25 février 1958 : M. Harouri Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1958 : M. Metloub Mohamed ;
 Du 8 mars 1958 : M. Marzak Driss ;
 Du 4 avril 1958 : M. Bouni Abdelkébir ;
 Du 11 avril 1958 : M. Smiris Moulay ;
 Du 20 avril 1958 : M. Mohatta ben Baddi ben Bouazza ;
 Du 16 mai 1958 : M. Taroub Abdellah ;
 Du 21 mai 1958 : M. Haddad Bendaoud ;
 Du 6 juin 1958 : M. Lbough Driss ;
 Du 8 juillet 1958 : M. El Hachemi ben Mhammed ;
 Du 16 juillet 1958 : M. Bouchaïb ben Slimane ben Hammadi ;

Du 25 juillet 1958 : M. Makinsi Abdesslam ;
 Du 14 août 1958 : M. Mohamed ben Abdelaziz ben Rahhal ;
 Du 16 août 1958 : M. Jattou Jilali ;
 Du 27 août 1958 : M. Cherify Mohammed ;
 Du 1^{er} septembre 1958 : M. Bouidi Larbi ;
 Du 5 septembre 1958 : M. Khadère Mohammed ;
 Du 22 septembre 1958 : M. Seggari Mahjoub ;
 Du 4 octobre 1958 : M. Karmadi Abdelkadèr ;
 Du 16 octobre 1958 : M. Boudlal Mohamed ;
 Du 20 octobre 1958 : MM. El Hassani Boussalah et Idrissi Youbi Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : MM. El Ouali Mohammed et Laït Ali ;
 Du 8 décembre 1958 : M. Matjaoui Assou ben Ahmed ;
 Du 20 décembre 1958 : MM. Hdidi Jilali et Latrache Ahmed ;
 Du 27 décembre 1958 : M. El Bachri Mimoun.
 (Arrêtés des 23, 25, 30 décembre 1958, 10, 13, 16, 21, 23, 30 janvier et 7 février 1959.)

Sont nommés, en application des dispositions du dahir du 26 hijra 1375 (4 août 1956) :

Commissaires de police, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Al Ibrahim Ahmed et Bensaïd Omar ;

Officiers de police :

2^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Echawni Benabdallah Abdelwahad ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Attoubi Abdelhadi ;

Officiers de police adjoints :

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Remaoun Bachir ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Allam Omar et El Mesbah Ahmed ;

Stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Mammeri Makhlouf ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 16 janvier 1958 : MM. Bouchtita Moussa et El Hassani Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Magri Omar ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Benharrats Moulay Idriss, Kandoussi Mohammadine, Lansari Ahmed, Mhammedi Tijani et Yacoubi Houcine ;

Stagiaires :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Marrakchi Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bakkari Ameur et Zeriah Ali ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Ratbi Larbi ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Afrej Mohamed ;

Brigadiers, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1958 : MM. Bellouadi Mohammed, Benallal Abdelaziz, Bennani Abdelhaq, Koreïfi Ahmed et Tagnaouti Mohamed ;

Sous-brigadiers, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Chaoui Mohammed et Kichou Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Ibnoulouafi Mohamed et Keddani el Aïd ;

Gardiens de la paix :

3^e échelon du 11 mars 1958 : M. Attaf Driss ;

2^e échelon :

Du 11 mars 1958 : M. Keddani el Aïd ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Chbihi Moukit Boubekèr et Hammani Abdallah ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Johar Bouchaïb ben Mohamed, Saouri Ahmed et Tirazi Abdelmjid.

(Arrêtés des 20 mai 1957, 25 février, 3, 22 avril 1958, 20, 30, 31 mai 1958, 2, 7, 9 juin 1958 et 14 février 1959.)

Sont intégrés du 29 avril 1957, en application du dahir du 24 kaada 1377 (12 juin 1958), en qualité de :

Officier de police principal, 2^e échelon : M. Fqui Reagraui Mustapha ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe :

5^e échelon : M. Moudeni Allal ;

4^e échelon : M. Tensamani Mokhtar ;

3^e échelon : M. Akhamlich Driss ;

Inspecteurs de police :

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon : M. Fquih Reagraui Ahmed ;

De 2^e classe, 5^e échelon : M. Kachkach Abdelkadèr ;

De 2^e classe, 4^e échelon : MM. Andaloussi Mokhtar, Kachkach Ahmed, Tensamani Abderrahman et Ben Driss Mohammed ;

De 2^e classe, 3^e échelon : MM. Soussi Mohammed, Chergui Hadj Mfeddal, Kasri Hadj et Allal ;

De 2^e classe, 2^e échelon : MM. Tensamani Abdelkadèr, Bouhcaïn Abdelmalek, Daoudi Maati et Fquih Ahmed ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon : MM. Abassi Mohammed, Abdi Driss, Agzenaï Mohammed, Ben Ayad Mohammed, Ben Fquih Driss, Chaïb ben Amar ben Ali, Chergui Ali, Chtouki Abdeslam, Draoui Mohammed, Harti Abdeslam, Ouazzani Larbi, Ouriaghli Abdeslam, Reagraui Mustapha, Sghir Taïeb ben Ahmed, Soussi Larbi Hadj Mohammed, Tadlaoui Ahmed, Tangir Luis, Wahbi Ahmed, Yettefti Souani Mohammed, Zarzori Benaïssa et Zouine Ahmed ;

Stagiaires : MM. Lamarti Mohammed Saïd ben Ahmed, Mezgueldi Mustapha, Mohammed ben Abdeslam ben Ahmed, Soussi Abdelaziz et Soussi Mohammed ;

Brigadiers :

2^e échelon : M. Tensamani Abdeslam ;

1^{er} échelon : MM. Djaï Mohammed Hadj et Tanjaoui Ahmed ;

Sous-brigadiers :

3^e échelon : MM. Benquesus Ruben, Bouhlaï Omar, Serghini M'Hammed et Tadlaoui Mohammed Larbi ;

2^e échelon : MM. Lamrani Ahmed et Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Salah el Djedidi ;

1^{er} échelon : MM. Ferhati Abderrahman, Lachiri Ahmed, Laroussi Abdelkadèr, Mrabet Mohammed et Touzani Mustapha ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon : MM. Hamiani Ahmed et Zerraoui Jilali ;

5^e échelon : MM. Akalay Jilali, Garti Mohammed, Kasri Mohammed, Khrich Mohammed et Soussi Mustapha ;

4^e échelon : MM. Abdi Ahmed, Bouksakes Ahmed, Chaoui Driss, Langeri Abdeslam, Marrakchi Abdelkadèr, Mejdoubi Abdelkadèr, Roudani Mohammed, Soussi Ahmed et Znagui Ahmed ;

3^e échelon : MM. Azzouz Mohammed, Agzenaï Mohammed, Bakhat Abdeslam, Bekioui Abdeslam, Bouhlaï Ahmed, Boutaleb Ali, Bouzid Abdeslam, Cherradi Larbi, Doukkali Ahmed, Fetouh Abdeslam, Gharbi Ahmed, Kasri Mohammed, Kadjaa Mohammed, Kanjaa Ahmed, Laroussi Abdellah, Laroussi Abdeslam, Marrakchi Ahmed, Messaouri Ahmed, Messari Mohammed, Metni Ahmed, Metni Abdeslam, Naciri Abdeslam, Naciri Ahmed, Ouazazi Abdelkadèr, Rahmoun Mohammed, Sahraoui Mokhtar, Senhaji Ahmed, Souani Mustapha ben Kaddour, Soussi Ali, Soussi Mohammed, Soussi Boujema, Tadlaoui Mustapha et Tahèr Mohammed ben Driss ;

2^e échelon : MM. Badèr Abdelhaki, Bakkali Mohamed, Cherradi Kacem, Doukkali Abdellah, Draoui Mohammed Larabi, Fellah Mohammed, Fdil Ahmed, Filali Mustapha, Hadi Mohammed, Haskouri Abdelkadèr, Hassani Mohammed, Jamaï Abdeslam, Jilali Omar Bouazza, Lamrani Driss, Laraïchi Abdelkadèr, Laroussi Ahmed, Lefki Mustapha, Mahjoub Ahmed, Moghoghi Mohamed, Mohammed ben Ali, Rami ben Hammou Rami, Reagraui Madani, Rhamani Abdelkrim, Saïdi Abdeslam, Sekkouri Mohammed, Soussi Salah, Soussi Ahmed, Tensamani Abdelkadèr, Tanjaoui Abdellah, Taouët Mohammed Larbi, Zeggari Abdelkadèr, Zemmouri Abdelkadèr et Zerhouni Mohammed ;

1^{er} échelon : M. Akhamlich Abdelouahab ;

Stagiaires : MM. Fahci Mohammed, Abdessadak Mohammed, Ahmed ben Mehdi, Akhamlich Amine, Aroud Abdelmajid, Abdi Abderrahman Mohamed, Agzenaï Sellam, Azzedin ben Hadj Mohamed el Belghiti el Tlemsani, Bakkioui Mohammed, Bekkak Ahmed, Bghiel Larbi, Boudra Omar, Boufrahi Mohammed, Boutrika Abdelhamid, Chaïri Abdelkadèr, Chelbat Mustapha, Doudouh Mohammed,

El Machechi Moulay Ali, Gharafi Mohammed, Gharbi Mustapha, Haddan Mohammed, Halhoul Mohammed ben Abdeslam, Hayani Mohammed, Jebari Abderrahman, Kadiri Mohammed, Khajjou Abdelkadèr, Kharchaf Ahmed, Laghmich Mustapha ;

MM. Lamrani Abdeslam, Laroussi Abdelkadèr, Laroussi Abdeslam, Liehemdi Hassan, Lietefi Chaïeb, Mahjoub Abdelhadi ben Caïd, Mcaouri Abdeslam, Mcaouri Mohammed, Mtalsi Mohammed, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Azouje, Ouafi Mohammed, Ouazzani Ahmed, Ouriaghli Mohammed, Ouriaghli Mohamed, Sebti Mohamed, Serghini Mohammed, Souani Mohammed Larbi Lamarti, Soussi Ahmed, Touzani Mohammed, Isouli Mohammed, Trichen Abdennebi, Zaïdi Mustapha ben Abdeslam, Zaoudi Abdeslam, Zaoudi Kacem, Zekri Mohammed et Zerhouni Mohammed ;

Sténodactylographe de 4^e classe : M^{lle} Pinto Messody.

(Arrêtés des 10, 16, 19, 24, 28 janvier, 6, 16 février et 12 mars 1959.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont promus :

Monitrice de 5^e classe du 20 novembre 1957 : M^{me} Charrat Zhor, monitrice de 6^e classe ;

Agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M^{me} El Merini Rabéa et M^{lle} El Maaroufi Fattouma, agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (monitrices adjointes diplômées) ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Ouakil Mohamed, moniteur de 5^e classe ;

Agents publics :

Du 1^{er} janvier 1959 :

De 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Zouitèn Mohamed, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier spécialisé) ;

De 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Kaddour ben Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon (concierge) ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon : MM. El Mounadi Abdesslem et Iddabouq Ahmed, cuisinier et ouvrier spécialisé ;

De 4^e catégorie, 2^e échelon : M. El Housni Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (concierge) ;

Du 1^{er} mars 1959 :

De 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Ben Aïcha Fatmi, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de poids lourds et de voiture de tourisme), Elkandile Brick, Bakkouch M'Hamed et Beggari Mohamed, agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (cuisiniers) ;

Chaouch de 3^e classe du 9 mai 1959 : M. Elamriche Salem, chaouch de 4^e classe ;

Instructeur de 4^e classe du 8 juin 1959 : M. Reghaï Aziz, instructeur de 5^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1959 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Ahmed ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (aide-téléphoniste) ;

Chaouchs :

De 4^e classe : M. El Falahi Tahar, chaouch de 5^e classe ;

De 7^e classe : M. Jarir Kebir, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés des 2 janvier et 22 avril 1959.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est intégré dans les cadres du service topographique, en qualité d'*adjoint du cadastre de 3^e classe* « section terrain » du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed Al Manzor ben Yaïch, topographe de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 1^{er} avril 1959.)

Est titularisé et nommé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1958, puis reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. Mamdouh Jamil, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté du 8 avril 1959.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Bennani Mohamed, agent public temporaire. (Arrêté du 31 octobre 1958.)

Est nommé, en application du décret du 27 janvier 1958, *contrôleur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954, promu *contrôleur de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1956 et *contrôleur principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1958 : M. Molato Omar, interprète hors classe ;

Sont reclassés, en application du décret du 27 janvier 1958 :

Secrétaires de conservation :

De classe exceptionnelle du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 16 juillet 1947 : M. Benkhadda Mohammed, secrétaire de conservation de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Hors classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1955, et promu *secrétaire de conservation hors classe, 2^e échelon* du 16 mars 1958 : M. Fatmi Ahmed, secrétaire de conservation de 4^e classe ;

De 2^e classe, avec ancienneté du 16 mai 1956 : M. Guerraoui Abdelmejid, secrétaire de conservation de 4^e classe ;

De 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953, et promu *secrétaire de conservation de 4^e classe* du 1^{er} août 1956 : M. El Yacoubi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Regragui Mohamed, secrétaires de conservation de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Lemniei Khouli Mohamed, secrétaire de conservation de 6^e classe ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Kettani Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1957 :

Avec ancienneté du 20 mai 1955 : M. Kaïs Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 mai 1956 : MM. Bouhlal Rachid et Tazi Mohammed el Fathi ;

Avec ancienneté du 17 juin 1956 : M. Mesfioui Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Serrhini Mohamed,

secrétaires de conservation de 6^e classe ;

Sont nommés :

Conservateur adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Zaoui Meyer, contrôleur principal de 2^e classe ;

Rédacteur des services extérieurs stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Kiran Abdelkadèr, commis de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 22 avril 1959 : M. Haffary Hamza, commis d'interprétariat temporaire ;

Commis d'interprétariat stagiaire du 30 juin 1958 : M. Yassine Nourredine, commis d'interprétariat occasionnel ;

Est promu *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : M. Belhaoussine Brahim, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 29 avril 1957 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1958) en qualité de :

Secrétaires de conservation :

De 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Foukay Abdelghafour ;

De 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Barrada Fouad ;

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Asekiou Lamarti Mustapha,

agents de l'ex-administration internationale de Tanger ;

Est reclassé, en application du décret du 27 janvier 1958, *contrôleur principal hors classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955, promu *contrôleur principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} décembre 1957 et nommé *conservateur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. El Kaïm Haïm, contrôleur de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 23 septembre 1958, 3, 16, 21, 28 avril, 12, 15 et 25 mai 1959.)

Est promu *chaouch de 3^e classe* du 3 août 1959 : M. L'Barraoui ben Ayad, *chaouch de 4^e classe*. (Arrêté du 26 février 1959.)

Est intégré dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité d'*infirmier-vétérinaire hors classe* : M. Allal ben Buselham Kasem, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 16 février 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3^e classe du 3 avril 1958 : M. Sadik Abdelkadèr Hanafi, commis stagiaire ;

Agents d'élevage de 7^e classe du 1^{er} février 1959 : MM. Benhami Benaïssa, Bensid Moulay Chérif, Bouarsa el Hossaine, Cherqui Tayeb, Fater Kacem, Hadeb Mohamed, Laïzza Sellam, Sidi Hiba Moulay Abderrazak et Zouïni Ahmed, agents d'élevage stagiaires ;

Est promu *agent d'élevage de 6^e classe* du 1^{er} août 1959 : M. Kanfoudi Mohamed, agent d'élevage de 7^e classe.

(Arrêtés du 26 mai 1959.)

Sont recrutés au ministère de l'agriculture en qualité de :

Adjoint technique stagiaire de l'agriculture du 12 septembre 1958 : M. Mohamed ben Miloudi ;

Moniteur agricole préstagiaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Benlahbib Mohamed, agent journalier ;

Agents d'élevage préstagiaires :

Du 15 janvier 1958 : M. Mohamed Hamu Rifi ;

Du 20 mars 1958 : M. Mohamed ben Abdeslam.

(Arrêtés des 5, 7 et 27 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du 23 avril 1958 : M. Rahal Anwer, vétérinaire-inspecteur stagiaire ;

Ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. El Hossein Hajbi, inspecteur adjoint stagiaire ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1959, avec ancienneté du 1^{er} mars 1958 : M. Banon Léon, rédacteur des services extérieurs stagiaire ;

Commis de 3^e classe du 2 avril 1958 : M^{me} Rachel Cohen. Moyal, commis stagiaire ;

Agent d'élevage de 7^e classe du 1^{er} février 1959 : M. Ismaïli Abdelkadèr, agent d'élevage stagiaire.

(Arrêtés du 26 mai 1959.)

Est titularisé et nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Ihiri ben Aïssa, infirmier-vétérinaire stagiaire (Arrêté du 25 décembre 1958.)

Est nommé *adjoint technique de l'agriculture de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed Si Mimun Mohamed Hammu, chef de pratique agricole de 7^e classe ;

Est reclassé *adjoint technique de l'agriculture de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed Si Mimun Mohamed Hammu.

(Arrêtés du 24 mars 1959.)

Sont promus :

Ingénieur des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. El Hossain Hajbi, ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Ben Ghabrit Tayeb ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Mohamed Yilali ben Zaidane,

rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Adjoint technique du génie rural de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Ruan Mohamed Ermiqui, adjoint technique du génie rural de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Mounir Moulav Kacem, commis de 3^e classe ;

Agents d'élevage de 6^e classe du 1^{er} août 1959 : MM. Alloua ben Douda, Enasmi Hassan et Saïd Bendine ben Bahous, agents d'élevage de 7^e classe ;

Agents publics de 4^e catégorie :

5^e échelon :

Du 1^{er} mai 1959 : M. Arak Khalem ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Sassi Sedraoui,

agents publics de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Benaouïch Mekki, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 25 mai 1959.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *chargé de mission au cabinet du ministre des travaux publics* du 1^{er} juin 1959 : M. Filali Abderrahman. (Arrêté du 24 juin 1959.)

Est reclassé *adjoint technique principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 16 octobre 1953 (majoration pour services de guerre : 3 mois 15 jours) et promu *adjoint technique principal de 1^{re} classe* du 16 novembre 1955 : M. Golovliof Nicolas, adjoint technique principal de 2^e classe. (Arrêté du 13 avril 1959.)

Sont promus :

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Lamkhanter Mohamed, *chaouch de 5^e classe* ;

Du 1^{er} février 1959 :

Chef chaouch de 2^e classe : M. Aachour Ahmed, *chaouch de 1^{re} classe* ;

Chaouch de 2^e classe : M. Bouanane Ahmed ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} avril 1959 : M. Mouddèn Allal ;

Chaouchs de 2^e classe du 1^{er} mai 1959 : MM. Mohamed ben Abdelkadèr Ali et Omar ben M'Barek,

chaouchs de 3^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1959 : M. Larbi ben Saïd ben Bella, *chef chaouch de 2^e classe*.

(Décisions du 28 avril 1959.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 2 janvier 1958 : M. Ious Ahmed. (Arrêté du 25 mai 1959.)

Sont nommés :

Sous-économe de 6^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Bouchène Hassan ;

Commis préstagiaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Cohen Joseph, *commis temporaires* ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Suissa Rachel ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Dahan Rachel ;
 Du 1^{er} août 1958 : M^{lles} Lahlil Es Sédiya, Eloucham Aïcha et Bechar Aïcha ;
 Du 23 août 1958 : M^{lle} Manar Delon Fatima ;
 Du 1^{er} septembre 1958 : M^{lle} Safadi Aïcha ;
 Du 4 septembre 1958 : M^{lle} Marbouh Khadija ;
 Du 1^{er} janvier 1959 : M^{lles} Bensouda Neftaha et Salah Eddine Khadoudj,

adjointes de santé temporaires (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés des 15 décembre 1958, 4 mars, 15, 16, 21, 22 avril et 9 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés dans le cadre des *adjoints de santé non diplômés d'État* :

Du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Ristorto Michel ;

Du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M. Ourkas Saïd ;

Du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Hurey Marie ;

Du 1^{er} novembre 1957, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : MM. Bouladhane Ahmed, Mekouri ben Mohamed, Gouni Abdelouahed et Elmerini Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1957, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{lle} Hazzab Khadija ;

Du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : MM. Abou ou Laakoul M'Fedel, Bouroumane Abdelmalek, Fellah el Ayachi, Fatah ben Brahim et M^{me} Tak Tak Aïcha ;

Du 1^{er} avril 1958, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Jelloul Meryem et M. Belghali Moulay Larbi ;

Du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Tebba Jeannine ;

Du 1^{er} août 1958, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : MM. Tazmi Ahmed, Mizza Miza et M^{me} Botbol, née Melloul Zohra ;

Du 1^{er} novembre 1958, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Kaouadji Mohamed,

adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 25 et 27 avril 1959.)

Résultats de concours et d'examens.*Concours d'agents techniques*

des 9 novembre 1958 et 21 mars 1959 du ministère des P.T.T.

Commission du 13 mai 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Louhabi Taïbi, Gharas Ahmed, Guedji Moha, Slamti el Bachir, Senhaji Ahmed, Samlali Mohamed, Lharrane Abdelaziz, Bouda Thami, Chaouki Bouchaïb, Moutaekhel ben Fquih Abdelkrim, Simhon Simon, Bentebib Abdelghani, Melkaoui Lahbib, Naciri Lahoucine, Bessa Mustapha, Chaki Abbès, Ouadoudy Ahmed, Mouradi Abdelkadèr, Lahri Bachir, Tabi Abdelhak, Elangoud Driss, Dali Mohamed, Dahmani Mohamed, Fadili Salah, Lamrini Ahmed, Ismaili Mohammed, Belkouch Mohamed, Tamim Abdelkadèr, Benzakour Abderrahmane, Moukalif Abdesslam, Louareth Mustapha, El Amarti Abdellatif, Bel Mekki Hamad, Lachabi Mohamed, Benkachour Abdelhamid, Bellerhzal Maurice, El

Mahzoum Driss, Mohamed ben Azouz, Harroch David, Hakkaoui el Mostafa, Toubali Mohamed, Jebboury Ahmed, Azzam Brahim, Maamri Mohamed, Azmi Abdelkadèr, Younès M'Hammed, Slaïki Ahmed, Mohamed ben Mohammed, Ahmed Ghali, Belhmi ben Hassan Abdelaziz, Haouri Abdellah, Maaferi Mohamed, Abdelkadèr Omar et Assaraf Juda.

Tests psychotechniques pour le recrutement d'ouvriers d'État des I.É.M.

Commission du 26 janvier 1959.

Candidats retenus (par ordre de mérite) : MM. Azoulay Armand, Lévy Robert, Saraga Meyer, Tuizer Salomon, Bensimon Mardoché, Mamane Émile, Cohen Élie, Oiknine Salomon, Abergel Simon, Abitbol Maurice, Gabay Albert, El Alaoui Omar, Madani Mohamed, Mejbar Mohamed, Hamou Henri, Ohana Albert, Bentolila Marc, Lahmamsi Abdelmajid, Lamti el Arbi et Loukili Brahim.

Examens d'ouvriers d'État de 4^e catégorie.

Commission du 13 mai 1959.

Spécialité : mécanicien automobile
des 30 janvier, 13 et 14 avril 1959.

Candidat admis : M. Bouhmid Ahmed.

Spécialité : opérateur de radiodiffusion
des 30 janvier et 24 avril 1959.

Candidats admis : MM. Abergel Élie et El Kaouakibi Mohamed.

Examens d'ouvriers d'État de 3^e catégorie.

Commission du 13 mai 1959.

Spécialité : électricien automobile
des 30 janvier et 16 avril 1959.

Candidats admis : MM. Ohana Messod, Oliel Joseph et Mohamed ben Abdelkadèr.

Spécialité : sellier des 30 janvier et 13 avril 1959.

Candidat admis : M. Benoudiz Yahia.

Spécialité : menuisier-ébéniste
des 30 janvier, 13 et 18 avril 1959.

Candidat admis : M. Jellal el Hachmi.

Spécialité : opérateur de radiodiffusion
des 30 janvier et 23 avril 1959.

Candidats admis : MM. Ali Ahmed et Azri Driss.

Spécialité : ajusteur des 30 janvier, 20 et 21 avril 1959.

Candidat admis : M. Boukhsibi Sellam.

Spécialité : gabier des 30 janvier et 15 avril 1959.

Candidat admis : M. Boudriss Omar.

Spécialité : maçon du 30 janvier 1959.

Candidat admis : néant.

Spécialité : peintre du 30 janvier 1959.

Candidat admis : néant.

Spécialité : serrurier-forgeron
des 30 janvier et 14 avril 1959.

Candidat admis : néant.

Spécialité : tourneur sur métaux
des 30 janvier, 13 et 15 avril 1959.

Candidat admis : M. Amar Armand.

Spécialité : câbleur sur plan
des 30 janvier et 13 avril 1959.

Candidat admis : M. Mahjoub ben Ahmed.

Spécialité : mécanicien automobile
des 30 janvier, 13 et 14 avril 1959.

Candidats admis : MM. El Mouhajir Mezouin, Filali Driss, Filali Baba Embarek et Ammari Mohamed.

Spécialité : plombier des 30 janvier et 15 avril 1959.

Candidat admis : néant.

Spécialité : tôlier des 30 janvier et 15 avril 1959.

Candidat admis : néant.

Spécialité : conducteur de duplicateur
des 30 janvier et 25 avril 1959.

Candidat admis : néant.

Examens d'ouvriers d'Etat de 2^e catégorie.

Commission du 11 mars 1959.

Spécialité : conducteur de machine à oblitérer
des 19 et 20 février 1959.

Candidats admis : MM. Bachiri Omar, Bel Kary Mohamed et Ramy Ahmed.

Spécialité : électricien du 25 février 1959.

Candidats admis : MM. El Assadi Abdelkadèr, Elgour Ahmed, Yahiani Okacha, Reghay Abdelghafour, Dhibat Mohamed, Bellaï Abderrahim, Tordjman Henri, Elhabbassi Abdelkadèr, Bitton Charles, Othana Messod, Zerhidri Mustapha, Boudriss Omar et Cohen Maurice.

Spécialité : maçon des 23 et 24 février 1959.

Candidats admis : MM. El Guendouz Youssef, Boualam Tahar, Tanjaoui Abdeslem, Maazouli Tahar, Aktami Brahim, Chouboub Khalifa, Jadid Mohamed, Grari Lahcèn, Mallouh Ahmed, Dahha Abdelkrim, Aouad Lahcèn, Joudane Abdeslem, M'Barek ou Abdallah, Fakir Mahjoub, Mohamed ben Salah, Abdelkadèr ben Mohamed, Bouchara Ali, Jadani Mekki, Mohamed ben Ahmed, Lama Abdelmalek, Ramadi Houceïne, Aït Belaïdi Bouchta, Mohamed ben Bouih, El Khirani Horma, Hamoudi Mohamed, Sellam ben Boucharaïb, Hamadi Ahmed, El Attaoui Mohamed et Essiarab Mohamed.

Spécialité : menuisier-ébéniste des 17 et 18 février 1959.

Candidats admis : MM. Mehdi Mohamed, Mrabèt Mustapha et Elmesbahi Mohamed.

Spécialité : menuisier des 17 et 18 février 1959.

Candidats admis : MM. Benhsaïne Abdelkrim, Samali Brahim, Rabi Haïda, Drissi Moulay Driss et El Yalaoui Khadir.

Spécialité : opérateur de radiodiffusion du 6 mars 1959.

Candidats admis : MM. Mouradi Mohamed et Atmani Menouar.

Spécialité : sellier du 16 février 1959.

Candidat admis : néant.

Spécialité : tourneur des 16 et 17 février 1959.

Candidats admis : MM. Amar Armand, Sodki Lahbib et Mohamed ben Ali.

Spécialité : vernisseur des 23 et 24 février 1959.

Candidats admis : MM. Bsili Mbarek, Larbi ben Abdeslem, Lahyane Lahcèn et Darei Driss.

Spécialité : peintre du 24 février 1959.

Candidats admis : MM. Hamouali Lahcèn, Hamouali Mohamed, Ahmed ben Driss, Augaoui Mokhtar, El Afrani Abdallah, El Bahri Mohamed, Mohamed ben Ahmed, Yasmine Rahal, Abdeslem ben Kaddour, Doublali Mohamed et Boudaz Bachir.

Spécialité : peintre au pistolet des 16 et 17 février 1959.

Candidats admis : MM. Houmane el Houssaine, Ahmed ben Driss, El Khallali Mohamed, Bsili M'Barek et Britel Moktar.

Spécialité : plombier du 24 février 1959.

Candidats admis : MM. M'Gharfaoui Abdallah, El Amraoui Mohamed, El Filali Omar, El Rhazouani Boujemaa, Dermouch Ahmed, Taïk Ahmed et Brahim ben Hadi.

Examens d'ouvriers d'Etat de 1^{re} catégorie.

Commission du 11 mars 1959.

Spécialité : aide-câbleur du 18 février 1959.

Candidats admis : MM. Lhabet Abdeslem, El Abidi Mohamed, Larbi ben Mohamed, Lougassy Aaron, Dellage Mustapha, Naji Mohamed, Mountacir Brahim, Lahlali Hamid, Amzil Moha, Ben Thami Mekki, Taïfi Mohamed, Amaoul Abdelkébir, Ouarrouch Smaïl, El Habassi Abdelkadèr, Louraoui Ahmed, Boudriss Omar, Benachir Mohamed, Mohamed ben Larbi Mustapha et Tabza M'Hamed.

Spécialité : aide-menuisier du 16 février 1959.

Candidats admis : MM. Mehdi Mohamed, Mrabèt Mustapha, Ahmed ben Saïd, El Yalaoui Khadir, Darei Driss, Drissi Moulay Driss, Hibi Hassan, El Monabih Boucharaïb et Belabbar Omar.

Spécialité : gabier du 10 mars 1959.

Candidats admis : MM. Mohamed ben Embarek, Ahmed ben Driss, Serghini Mohamed et Driouch Farès.

Spécialité : plombier du 23 février 1959.

Candidats admis : MM. Brahim ben Hadi, El Rhazouani Boujemaa et El Filali Omar.

*Concours d'inspecteur-instructeur
des 2 février, 17 et 18 mars 1959.*

Commission du 18 mars 1959.

Spécialité : service télégraphique et téléphonique.

Candidat admis : M. Bensimhon Josué.

Spécialité : poste et services financiers.

Candidat admis : M. Tedguy Joseph.

*Additif au Bulletin officiel n° 2401, du 31 octobre 1958,
page 1787.*

Concours de facteurs et manutentionnaires du 11 mai 1958.

(Commission du 8 août 1958.)

Candidat admis (par ordre de mérite) :

Intercaler Alami Ahmed entre El Ouriagli Driss ben Mohamed et Bouamor ben Thami.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) organise, le 3 novembre 1959, un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) commis d'interprétariat stagiaires au minimum.

Ce concours, exclusivement réservé aux candidats de nationalité marocaine, aura lieu à Rabat et éventuellement dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard, le 3 octobre 1959.

Avis de concours pour le recrutement de huit élèves dessinateurs-calculateurs de la division de la conservation foncière et du service topographique.

Le ministre de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) organise, à partir du 20 octobre 1959, un concours pour le recrutement de huit (8) élèves dessinateurs-calculateurs.

Ce concours aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Tous renseignements sur la carrière d'élèves dessinateurs-calculateurs ainsi que le programme et les conditions de participation au concours, seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat.

Les demandes de participation devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard le 20 septembre 1959, date de clôture du registre des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques préstagiaires des plans de ville, des travaux municipaux et des plantations.

Un concours pour le recrutement d'agents techniques préstagiaires des plans de ville, des travaux municipaux et des plantations sera ouvert à l'École industrielle de Casablanca, le lundi 5 octobre 1959.

Pour tous renseignements s'adresser au ministère de l'intérieur, direction des affaires administratives (1^{re} division), bureau du personnel.

Avis de concours pour le recrutement de surveillants de chantier des communes rurales.

Un concours pour le recrutement de surveillants de chantier des communes rurales sera ouvert à l'École industrielle de Casablanca, le lundi 5 octobre 1959.

Pour tous renseignements s'adresser au ministère de l'intérieur, direction des affaires administratives (1^{re} division), bureau du personnel.

Avis

Prohibition d'exportation.

Régime de l'exportation temporaire avec obligation de retour.

Les dispositions d'application de l'arrêté du 25 mars 1942, concernant l'obligation de réimportation au Maroc des marchandises, emballages ou objets dont l'exportation est autorisée sous condition de retour, prévoyaient la souscription par l'expéditeur réel d'un engagement non cautionné.

Afin de rendre plus efficace l'engagement de réimportation souscrit, et de prévenir la répétition de certains abus, il a été décidé d'exiger, dorénavant, que cet engagement soit souscrit conjointement et solidairement par l'exportateur réel et par une caution soumise, selon la règle, à l'agrément du receveur des douanes. Toutefois, dans certains cas, la dispense de caution sera accordée lorsque cette dispense aura été stipulée par le service qualifié dans l'autorisation d'exportation temporaire délivrée.

La prolongation éventuelle des engagements de réimportation souscrits sous le régime antérieur, sans caution, pourra de même, être subordonnée par l'administration au renouvellement, par l'expéditeur et par une caution agréée, de l'engagement primitivement souscrit par l'expéditeur seul.

Il est précisé d'autre part, qu'en principe, les exportations temporaires avec obligation de retour ne pourront, désormais, être prolongées au-delà d'un délai total d'une année que si les exportateurs intéressés justifient avoir obtenu une décision favorable à cette prolongation de la part du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, décision prise, s'il y échet, après avis du service ou ministère responsable.

La même règle sera appliquée aux exportations temporaires souscrites sous le régime antérieur et dont une nouvelle prorogation serait sollicitée.

A titre des mesures transitoires, il est accordé un délai de deux mois (juillet et août) aux intéressés pour leur permettre de pouvoir renouveler leurs demandes de prolongation des délais de validité des licences d'exportation temporaire déjà accordées, dans le cadre des nouvelles dispositions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (17), rôle spécial 253 de 1959 ; Casablanca-Mâarif (23), rôle spécial 208 de 1959 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 9 de 1959 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial 3 de 1959.

LE 25 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Mâarif (24), rôle 4 de 1958 ; Casablanca-Centre (15), rôle 4 de 1958 et rôles 5 de 1956, 5 de 1957 et 3 de 1958 (31) ; Agadir, rôle 4 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 250, 251 de 1959 (16), 252 de 1959 (17) et 254 de 1959 (18) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 209 de 1959 (21) ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 8 de 1959 (1) et rôle spécial 10 de 1959 (1) ; Sidi-Slimane, rôle spécial 3 de 1959 ; centre et circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial 6 de 1959.

Patentes : Salé, 3^e émission de 1958 ; Oujda-Nord, 3^e émission de 1958 (1) ; Casablanca—Roches-Noires, 2^e émission de 1958 (7) ; Casablanca-Nord, 7^e émission de 1957 (7) ; circonscription d'Azrou, 3^e émission de 1957 ; Salé, 3^e émission de 1958 et 3^e émission de 1958

(domaine public maritime) ; Bouknadel, 3^e émission de 1958 ; Che-
maïa, Sebt-Gzoula, El-Ksiba, cercle d'El-Ksiba, Zaouïa-Cheikh-Azilal,
Ras-el-Aïn, Souk-et-Tleta-Oulad, émissions primitives de 1959 (trans-
porteurs) ; Berkane, 5^e émission de 1956, 4^e émission de 1957 ;
circonscription de Berkane, 3^e émission de 1958.

Taxe urbaine : Casablanca—Roches-Noires (7), émission primitive
de 1959 (art. 75.001 à 75.137) ; Marrakech-Médina (1 bis), émission
primitive de 1959 (art. 2 à 157) ; annexe de Jerada, 2^e émission de
1958 ; Tiflèt, 2^e émission de 1958 ; annexe de Touissit-Boubkèr,
2^e émission de 1958 ; Agadir, 3^e émission de 1957 et 2^e émission de
1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord (3),
rôles 3 de 1956, 1 de 1957 et 1 de 1958.

LE 30 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* :
Casablanca-Mâarif, rôles 11 de 1956, 8 de 1957 et 5 de 1958 ; Casa-
blanca-Ouest, rôle 4 de 1958 (21).

LE 1^{er} AOUT 1959. — *Patentes* : Casablanca-Sud, 2^e émission
de 1958 (37 bis).

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*
